COUR DES COMPTES

……

CHAMBRE CHARGEE DU CONTROLE DES COMPTES DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET AUTRES

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail – Liberté – Patrie

……..

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA MISSION DE CONTROLE DE LA GESTION DE LA CENTRALE D'APPROVISIONNEMENT ET DE GESTION DES INTRANTS AGRICOLES (CAGIA) EXERCICES 2015, 2016, 2017

DECEMBRE 2022

SOMMAIRE

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES……..3

INTRODUCTION……4

PREMIERE PARTIE :PRESENTATION DE LA CENTRALE D'APPROVISIONNEMENT ET DE GESTION DES INTRANTS AGRICOLES……7

1. PRESENTATION DE LA CAGIA …….…8
1.1 GENERALITES……...8
1.2 REGIME JURIDIQUE, ORGANISATION ADMINISTRATIVE, REGIME FINANCIER ET COMPTABLE……..8
1.2.1 REGIME JURIDIQUE……..8
1.2.2 ORGANISATION ADMINISTRATIVE……..9
1.2.3. REGIME FINANCIER ET COMPTABLE……13

DEUXIEME PARTIE : METHODOLOGIE DU CONTROLE……....16
2. METHODOLOGIE DU CONTROLE ……...……..…17
2.1 METHODOLOGIE DE RECHERCHE D'INFORMATIONS ……17
2.1.1 SOURCES DES DONNEES……...17
2.1.2 SOURCES DOCUMENTAIRES...……17
2.1.3 SOURCES NON DOCUMENTAIRES...…… ……...…17
2.2. METHODE DE COLLECTE DES DONNEES ……...17
2.3 LIMITES DU CONTROLE……....18

TROISIEME PARTIE : RESULTATS DU CONTROLE ……...……..19

3. RESULTATS DU CONTROLE ……..20
3.1 REGIME JURIDIQUE ET COMPTABLE ……..……..…21
3.2 GESTION ADMINISTRATIVE……....21
3.2.1 APPLICATION DES REGLES DE BONNE GOUVERNANCE …….……21
3.2.1.1 CONFORMITE DE LA GESTION PAR RAPPORT AUX TEXTES JURIDIQUES……..21
3.2.1.2 FONCTIONNEMENT DES ORGANES CHARGES DE L'ADMINISTRATION ET DE LA GESTION ……..……... 23
3.3 GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE... ……..……..30

QUATRIEME PARTIE : GRANDES CONCLUSIONS……... 35

4. GRANDES CONCLUSIONS ……36
4.1 REGIME JURIDIQUE ET COMPTABLE ……36
4.2 APPLICATION DES REGLES DE BONNE GOUVERNANCE……..36
4.3 GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE……37

CINQUIEME PARTIE :RECOMMANDATIONS……...38

LISTE DES SIGLES ET DES ACRONYMES

ACCT : Agent Comptable Central du Trésor

CAF : Coût, Assurances, Fret

CAGIA : Centrale d'Approvisionnement et de Gestion des Intrants Agricoles

CNSS : Caisse Nationale de Sécurité Sociale

NSCT : Nouvelle Société Cotonnière du Togo

OP : Organisation Paysanne

SYSCOHADA : Système Comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

INTRODUCTION

La loi organique n°98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, en son article 11, donne compétence à la Cour des comptes pour vérifier les comptes et la gestion des collectivités publiques, des entreprises et établissements publics ainsi que des institutions de sécurité sociale et de tous les organismes à caractère public ou semi-public quel que soit leur statut juridique ou leur dénomination.

L'article 69 de la même loi organique permet à la Cour, outre l'examen des comptes et bilans, de donner, dans son rapport de contrôle, son avis sur la régularité et la sincérité des comptes et bilans, la qualité de la gestion et de proposer, le cas échéant, les redressements jugés nécessaires.

Aux fins de ce contrôle et sauf dispositions législatives ou statutaires contraires, ces organismes ou entités transmettent à la Cour, dans les quatre (04) mois qui suivent la clôture de l'exercice, les états financiers, après approbation par le conseil d'administration ou tout autre organe en tenant lieu.

La Centrale d'Approvisionnement et de Gestion des Intrants Agricoles (CAGIA), établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, a transmis à la Cour ses états financiers aux dates ci-après :

- Exercice 2015 : le 18 août 2016 ;
- Exercice 2016 : le 12 octobre 2017 ;
- Exercice 2017 : le 7 juin 2018.

En application de l'article 11 de la loi organique susvisée, le Premier Président de la Cour des comptes a, par lettre n° 013-19/cc/3e Ch. du 23 janvier 2019, notifié au Président du Conseil de suivi de la Centrale d'Approvisionnement et de Gestion des Intrants Agricoles, l'ouverture d'un contrôle juridictionnel et non-juridictionnel des exercices 2015, 2016 et 2017.

Par lettre de mission n° 002-19/cc/3e Ch. en date du 1er février 2019, le Président de la chambre chargée du contrôle des comptes des établissements publics a donné mission aux magistrats, KUGBE Nonome Kodjovi, rapporteur et HOUNGBO N'bo Prosper, contre-rapporteur, aux fins du contrôle.

La mission qui comporte deux phases, le jugement des comptes du comptable public et le contrôle de la gestion, a effectivement démarré le 31 janvier 2019 par la réunion de prise de contact avec le Directeur de la Centrale et ses principaux collaborateurs.

Le contrôle juridictionnel des comptes de l'agent comptable s'est achevé le 20 janvier 2020 par la notification de l'arrêt définitif n°03/2019/CC/G du 23 décembre 2019 à l'Agent comptable et aux responsables des organes de gestion de la Centrale.

Le présent rapport porte uniquement sur le contrôle de la gestion.

Les effets attendus à terme de cette mission sont :

- l'assainissement des finances publiques ;
- l'application des règles de bonne gouvernance ;
- la lutte contre le gaspillage et les malversations.

En conséquence, les diligences de la mission ont porté sur trois points :

- le régime juridique et comptable ;
- l'application des règles de bonne gouvernance ;
- la gestion financière et comptable.

Ces diligences ont été conduites suivant les normes généralement admises en la matière et sur la base du manuel de procédure de vérification des Cours des comptes des pays membres de l'UEMOA.

La méthodologie utilisée comporte plusieurs outils : l'analyse des documents, les questionnaires, les entretiens.

Au terme de sa mission, la Cour a élaboré un rapport d'observations provisoires qui a été transmis par bordereau d'envoi n°003-22/cc/ 3è Ch. du 12 avril 2022 au Directeur de la Centrale d'Approvisionnement et de Gestion des Intrants Agricoles (CAGIA).

Conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi organique n°98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, le Directeur de la CAGIA a disposé d'un délai d'un (01) mois pour répondre aux observations de la Cour, par mémoire écrit approuvé par le Président du Conseil de suivi et appuyé, s'il y a lieu, de justifications utiles.

Par lettre n°304/2022/CAGIA/SAF du 5 juillet 2022, le Directeur de la CAGIA a transmis à la Cour les observations du Président du Conseil de suivi et du Comité de gestion.

Le présent rapport qui prend en compte les réponses et observations de la CAGIA, comporte cinq parties :

- Première partie : présentation de la Centrale d'Approvisionnement et de Gestion des Intrants Agricoles ;
- Deuxième partie : méthodologie de contrôle ;
- Troisième partie : résultats du contrôle ;
- Quatrième partie : grandes conclusions tirées ;
- Cinquième partie : recommandations

PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DE LA CENTRALE D'APPROVISIONNEMENT ET DE GESTION DES INTRANTS AGRICOLES

1- PRESENTATION DE LA CAGIA

1-1 Généralités

La Centrale d'Approvisionnement et de Gestion des Intrants Agricoles (CAGIA) a été créée par le décret n° 2008- 114 /PR du 29 août 2008, en remplacement de l'Office des Fertilisants Engrais et Pesticides. Ce décret définit l'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Centrale.

La CAGIA est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture.

Le ministre de tutelle, en collaboration avec le ministre chargé des finances, définit la politique sectorielle de la CAGIA dans le cadre de la politique générale et des orientations globales définies par le gouvernement.

Le ministre chargé des finances apporte l'appui nécessaire à l'amélioration des performances de la CAGIA. Il veille à la mise en place d'un contrôle de gestion et élabore périodiquement un rapport sur la situation financière de la Centrale.

La CAGIA a pour objet l'achat et la revente des engrais, des pesticides et autres intrants nécessaires à la production agricole. Elle est également chargée :

- de recueillir et d'analyser, en début de campagne, les besoins exprimés par les régions pour toutes les spéculations et tous les intrants ;
- de faire des simulations de prix CAF, du coût de revient et du prix de cession aux producteurs avec des hypothèses maximale et minimale en relation avec l'évolution du marché ;
- de gérer toutes les actions rentrant dans le cadre des consultations et attributions de marché ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de répartition des intrants en fonction des besoins et des réalités locales ;
- d'élaborer les propositions de prix de cession des intrants aux producteurs ;
- de gérer tout don en intrant destiné à l'Etat togolais ;
- de faire le bilan de chaque campagne agricole écoulée.

1-2. Régime juridique, organisation administrative, régime financier et comptable

1-2.1. Régime juridique

Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 2008-114/PR du 29 août 2008 relatif à la Centrale d'Approvisionnement et de Gestion des Intrants Agricoles, la CAGIA est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La Centrale a pour objet l'achat et la revente des engrais, des pesticides et autres intrants nécessaires à la production agricole.

1.2.2 Organisation administrative

L'organisation administrative de la CAGIA est régie par le décret n° 2008-114/PR du 29 août 2008, en ses articles 6 à 17.

Aux termes des dispositions de l'article 6 du décret, l'administration et la gestion de la CAGIA sont assurées par trois (3) organes :

- le Conseil de suivi ;
- le Comité de gestion ;
- la Direction de la Centrale.

1.2.2.1 Le Conseil de Suivi

La composition et les missions du Conseil de suivi sont définies par les articles 7 à 10 du décret relatif à la Centrale.

Le Conseil de suivi est composé :

- du ministre chargé de l'agriculture ;
- du ministre chargé des finances ;
- du ministre chargé du commerce ;
- et du ministre chargé du développement.

Le Conseil de suivi approuve les conventions et contrats passés entre la CAGIA et les fournisseurs.

Il nomme et révoque les membres du comité de gestion.

Il adresse au gouvernement un rapport annuel sur l'état de la CAGIA.

Il se réunit deux (2) fois par an en début et en fin de compagne. Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

Au titre des gestions 2015, 2016 et 2017, le Conseil de suivi est composé comme suit :

Exercice 2015 :

- Colonel Ouro-Koura AGADAZI, ministre chargé de l'agriculture ;

- M. Adji Otèth AYASSOR, ministre chargé des finances ;

- Mme Bernadette Essossimna LEGZIM-BALOUKI, ministre chargée du commerce ;

- M. Mawussi Djossou SEMODJI, ministre chargé du développement.

Exercice 2016 :
- Colonel Ouro-Koura AGADAZI, ministre chargé de l'agriculture ;

- M. Adji Otèth AYASSOR, ministre chargé des finances, du 1er janvier au 30 septembre 2016 ;

- M. Sani YAYA, ministre chargé des finances, à compter du 1er août 2016 ;

- Mme Bernadette Essossimna LEGZIM-BALOUKI, ministre chargée du commerce ;

- M. Kossi ASSIMAÏDOU, ministre chargé du développement ;

- Colonel Damehame YARK, ministre de la sécurité et de la protection civile.

Exercice 2017 :
- Colonel Ouro-Koura AGADAZI, ministre chargé de l'agriculture ;

- M. Sani YAYA, ministre chargé des finances ;

- Mme Bernadette Essossimna LEGZIM-BALOUKI, ministre chargée du commerce ;

- M. Kossi ASSIMAÏDOU, ministre chargé du développement ;

- Colonel Damehame YARK, ministre de la sécurité et de la protection civile.

1.2.2.2 : Le Comité de gestion

Le Comité de gestion est investi des pouvoirs en vue de la réalisation des missions de la CAGIA et est composé de onze (11) membres aux termes des dispositions des articles 11 à 14 du décret n°2008-114/PR du 29 août 2008.

1.2.2.2.1 Les missions du Comité de gestion

Dans le cadre des activités de la CAGIA, le Comité de gestion :

- arrête le programme des activités dans le cadre de la politique agricole définie par le gouvernement ;
- adopte le budget et arrête les comptes de la Centrale ;
- fixe les taux des prestations et services de la CAGIA et approuve les dépenses sur les comptes hors budget ;
- arrête la rémunération du personnel mis à disposition ou recruté par la Centrale ;

- approuve le règlement intérieur et le rapport d'activités de la CAGIA ;
- approuve les règles de recrutement du personnel.

Le Comité de gestion se réunit en session ordinaire trois (3) fois dans l'année sur convocation de son président. Il peut se réunir également en session extraordinaire en cas de besoin.

Le Comité adopte son règlement intérieur.

1.2.2.2.2 La composition du Comité de gestion

Le Comité de gestion est composé de onze (11) membres et se présente comme suit :

- un représentant du ministre chargé de l'agriculture, président ;
- un représentant du ministre de l'économie et des finances, vice-président ;
- un représentant du ministre chargé du commerce ;
- un représentant du ministre chargé du développement ;
- un représentant de la société togolaise de coton (SOTOCO) ;
- un représentant de l'institut de conseil et d'appui technique (ICAT) ;
- un représentant de l'institut de recherche agronomique (ITRA) ;
- un représentant du bureau national des chambres régionales d'agriculture ;
- un représentant des producteurs vivriers ;
- un représentant des producteurs de coton ;
- un représentant des producteurs de café et cacao.

Au titre des gestions 2015, 2016 et 2017, la présidence du Comité de gestion a été assurée par Monsieur Lawani ALABI.

1.2.2.3 La Direction

1.2.2.3.1 L'organisation et le fonctionnement

Les attributions et l'organisation de la CAGIA sont définies par les dispositions des articles 15, 16 et 17 du décret relatif à la Centrale.

La CAGIA est gérée par un directeur nommé par décret en conseil des ministres.

Le Directeur a pour attributions l'élaboration :
- du programme et du rapport d'activités ;
- des règles de recrutement du personnel ;
- des rapports financiers.

Il est aussi chargé de la mise en œuvre des délibérations du Comité de suivi.

La CAGIA comprend, outre la direction centrale, des antennes régionales au sein des directions régionales de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

Au titre de la gestion 2015, la direction a été assurée successivement par M. Bikpéta ANAKOMA du 1er janvier au 22 juillet 2015 et par M. Madadozi TEZIKE du 22 juillet au 31 décembre 2015.
Au titre des gestions 2016 et 2017, la direction a été assurée par M. Madadozi TEZIKE.

1.2.2.3.2 Les moyens d'exploitation

1.2.2.3.2.1 Les ressources humaines

En dehors des ressources financières mises à sa disposition pour la réalisation de ses activités, la CAGIA dispose d'un effectif d'agents répartis comme suit :

Tableau n°1 : Effectif et répartition du personnel de 2015 à 2017

LIEU D'AFFECTATION	2015	2016	2017
DIRECTION DE LA CENTRALE - Lomé	38	39	42
ANTENNE REGIONALE-CAGIA/MARITIME	39	38	37
ANTENNE REGIONALE-CAGIA/PLATEAUX	39	39	36
ANTENNE REGIONALE-CAGIA/CENTRALE	33	30	26
ANTENNE REGIONALE-CAGIA/KARA	57	60	59
ANTENNE REGIONALE-CAGIA/SAVANES	37	39	38
TOTAL GENERAL	**243**	**245**	**238**
dont	**5 volontaires**	**5 volontaires**	**4 volontaires**

Source : Service administratif et financier, CAGIA

Le personnel de la CAGIA se compose des agents de l'Etat (fonctionnaires ou agents permanents), en moyenne 5%, du personnel propre à la Centrale (92,5%) et de volontaires. Ce personnel n'a pas significativement varié au cours des trois années objet du présent contrôle (0,8% entre 2015/2016 et -2,05% entre 2015/2017).

Outre le personnel de la direction de la Centrale, la région de la Kara emploie près du tiers de l'effectif, soit 27,8% en 2015, 29,1% en 2016 et 30,1% en 2017 du personnel affecté dans les antennes régionales.

1.2.2.3.2.2 Les magasins d'approvisionnement

Dans le cadre de la commercialisation de ses produits la CAGIA exploite 112 magasins d'approvisionnement répartis dans les cinq (5) régions comme suit :

Tableau n°2 : Provenance et répartition des magasins exploités par la CAGIA

REGIONS	NOMBRE DE MAGASINS			
	ETAT	OP	NSCT	TOTAL
Maritime	8	8	3	19
Plateaux	9	13	2	24
Centrale	8	8	0	16
Kara	20	11	0	31
Savanes	12	9	1	22
TOTAL	**57**	**49**	**6**	**112**

Source : Service administratif et financier, CAGIA

Les magasins exploités par la CAGIA appartiennent à l'Etat (51%), aux OP (44%) et le reste (5%) à la NSCT. Ces magasins sont concentrés dans les régions des plateaux, Kara et Savanes, soit 68,75% du total.

1.2.3 Régime financier et comptable

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 2008-114/PR du 29 août 2008 relatif à la CAGIA, le régime financier et comptable de la CAGIA obéit aux règles régissant la comptabilité des établissements publics.

1.2.3.1 Budget de la CAGIA

Conformément à l'article 1er du décret susvisé, la CAGIA est dotée de l'autonomie financière.

Comme pour tout établissement public, le budget primitif est préparé et approuvé avant le 31 décembre de l'année précédant celle à laquelle il se rapporte. Il se compose de recettes et de dépenses ordinaires et extraordinaires.

L'Etat participe au financement de la CAGIA et l'inscrit au budget général au titre du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche aux termes des dispositions de l'article 22 dudit décret.

L'article 19 du même décret dispose qu'un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des finances fixe, pour chaque année, le pourcentage maximum des dépenses affectées au fonctionnement de la CAGIA.

Les recettes comprennent notamment :

- les produits des ventes des intrants ;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons et subventions internationaux ;
- les emprunts.

Les ressources, une fois mises à la disposition de la centrale, sont affectées :

- à l'acquisition des intrants ;
- au fonctionnement de la centrale ;
- au remboursement des emprunts.

Pour la gestion 2015, le budget autonome de la CAGIA est adopté en recettes et en dépenses à la somme de **douze milliards vingt-cinq millions cinq cent trente-six mille (12 025 536 000) Francs CFA** par le Comité de Gestion en sa délibération N° 02/2015/CG/CAGIA du 08 juin 2015.

Les recettes comprennent la subvention de l'Etat (2 075 000 000 FCFA), les recettes propres (6 762 575 000 FCFA), le prélèvement pour le fonctionnement (355 925 000 FCFA) et les emprunts (2 500 000 000 FCFA).

Les dépenses se décomposent en dépenses d'investissements (158 699 000 FCFA) et d'exploitations (11 866 837 000 FCFA).

Pour la gestion 2016, le budget autonome de la CAGIA adopté par le Comité de Gestion en sa délibération n° 01/2016/CG/CAGIA du 03 février 2016 et approuvé par arrêté interministériel n°1116/16/MAEH/MEFPD du 08 juillet 2016, est équilibré en recettes et en dépenses à la somme de **trois milliards sept cent quatre- vingt-onze millions deux cent soixante mille (3 791 260 000) Francs CFA.**

Les recettes comprennent les recettes propres (2 216 260 000 FCFA) et les subventions de l'Etat (1 575 000 000 FCFA).

Les dépenses se décomposent en dépenses d'investissements (232 245 000 FCFA) et d'exploitations (3 559 015 000 FCFA).

Pour la gestion 2017, le budget autonome de la CAGIA a été adopté en recettes et en dépenses à la somme de **cinq milliards six cent trente et un millions sept cent quatre-vingt-quatre mille (5 631 784 000) Francs CFA** par le Comité de Gestion en sa délibération n°01/2016/CG/CAGIA du 27 décembre 2016 et approuvé par arrêté interministériel n°041/17/MAEH/MEF du 20 mars 2017.

Les recettes comprennent la subvention de l'Etat (1 575 000 000 FCFA), la mobilisation par l'Etat de fonds pour l'acquisition du stock de sécurité des engrais (2 200 000 000 FCFA), le solde de la subvention 2016 disponible au niveau des opérateurs de téléphonie mobile (427 185 000 FCFA), les recettes propres (638 000 000) et les disponibilités sur les comptes bancaires (791 599 000 FCFA).

Les dépenses se décomposent en dépenses d'investissements (30 500 000 FCFA) et d'exploitations (5 601 284 000 FCFA).

1.2.3.2 Régime comptable

La comptabilité de la Centrale est tenue selon les règles régissant la comptabilité publique.

Elle est donc soumise aux dispositions des décrets n°2008-091/PR du 29 juillet 2008 et n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général de la comptabilité publique.

La Centrale est dotée d'une agence comptable dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par l'arrêté n°202/ MEF/SG/DGTCP/DCP/2011 du 30 août 2011 portant organisation et fonctionnement des agences comptables des établissements publics.

DEUXIEME PARTIE :

METHODOLOGIE DU CONTROLE

2. Méthodologie du contrôle

L'ensemble de la démarche de contrôle a été mené suivant les normes généralement admises et est fondé en grande partie sur le manuel de procédure de vérification à l'usage des Cours des comptes des pays membres de l'UEMOA.

2.1. Méthodologie de recherche d'informations

Elle traite des sources des données, des sources documentaires et des sources non documentaires.

2.1.1. Sources des données

Elles sont indiquées par les articles 65 et 66 de la loi n°98 – 014 du 10 juillet 1998. En effet, ces dispositions font obligation aux établissements et entreprises publics de transmettre à la Cour, leurs documents comptables dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

2.1.2. Sources documentaires

Elles sont constituées des textes réglementaires régissant la Centrale d'Approvisionnement et de Gestion des Intrants Agricoles, des états financiers et des différents rapports produits par l'entité ou provenant d'autres sources, notamment les rapports d'activités, les plans de travail et budgets annuels, les procès-verbaux du Conseil de suivi et du comité de gestion, les rapports des exercices 2014 et 2015 du Commissaire aux comptes.

2.1.3. Sources non documentaires

Les données non documentaires ont été obtenues à l'aide d'un certain nombre de méthodes de collecte de données. Ces informations sont relatives aux aspects non financiers du contrôle.

2.2. Méthodes de collecte des données

La collecte des données a été effectuée au moyen des entretiens, des questionnaires et des auditions.

2.2.1. Entretiens

Ils ont eu lieu dans les locaux de la Centrale, sur la base des grilles de questionnaires élaborés à cet effet, avec les responsables des différents départements ci-après :

- le Directeur de la CAGIA;
- le Responsable de la Cellule Audit et Contrôle de Gestion ;
- le Chef service de l'administration et des finances ;

- l'Agent Comptable ;
- le Chef service commercial ;
- le Chef service technique.

2.2.2. Questionnaires

Les questionnaires sont conçus pour chaque type d'interlocuteurs de manière à vérifier certains faits suspectés et à permettre de donner des avis.

2.2.3. Auditions

Pour les besoins du contrôle de la qualité de la gestion, les responsables des organes dirigeants, notamment le président du Conseil de suivi, le président du comité de gestion, les directeurs en fonction en 2015, 2016 et 2017 ont été auditionnés.

2.3. Limites du contrôle

Ces limites sont de trois ordres.

2.3.1. Limites inhérentes aux différents aspects de la gestion de la Centrale

Il n'a pas été possible à la mission d'aborder tous les aspects de la gestion de la Centrale.

2.3.2. Limites liées à la qualité des documents produits

Il s'agit essentiellement de la balance générale des comptes produite et du non enchainement des soldes.

2.3.3. Limites d'ordre technique

Le secteur des engrais est un domaine spécifique. L'absence d'un spécialiste dans le domaine au sein de l'équipe chargée de la mission n'a pas permis d'aborder les aspects techniques de la gestion. La crise sanitaire due à la COVID 19 n'a pas, non plus, permis à la mission de se rendre dans les antennes régionales.

TROISIEME PARTIE :

RESULTATS DU CONTROLE

3. Résultats du contrôle

Aux termes des dispositions de l'article 68 de la loi organique n° 98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, « la Cour procède à l'examen des comptes, bilans et documents et en tire toutes les conclusions sur les résultats financiers et la qualité de la gestion ».

Dans cette partie, sont examinés successivement le régime juridique et comptable, l'application des règles de bonne gouvernance et la gestion financière et comptable de la CAGIA.

3-1 Un régime juridique et comptable inapproprié.

La Centrale d'Approvisionnement et de Gestion des Intrants Agricoles est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et dont le régime financier et comptable obéit aux règles régissant la comptabilité des établissements publics aux termes des dispositions des articles 1er et 21 du décret n°2008-117/PR du 29 août 2008 relatif à la CAGIA.

Il découle de ce qui précède que la CAGIA est un établissement public administratif.

Sur le plan financier et comptable, la CAGIA est soumise aux règles prévues par les dispositions du décret n°2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Cependant, la Centrale a pour objet principal l'achat et la revente des intrants agricoles, notamment les engrais, les semences et les pesticides. Elle exerce donc une activité commerciale en concurrence avec des opérateurs privés dans la mesure où le décret relatif à la CAGIA ne lui donne pas le monopole de ce secteur d'activité.

Elle devrait donc être soumise aux règles gouvernant les établissements publics à caractère industriel et commercial.

La Centrale produit annuellement un compte administratif et un compte de gestion qui retracent l'exécution du budget.

Cette comptabilité qui est essentiellement budgétaire, ne fait pas ressortir le résultat d'exploitation réel de la structure, dans la mesure où elle ne prend pas en compte les variations de stocks.

Ainsi pour les exercices 2014 et 2015, l'exécution du budget a fait ressortir respectivement un déficit de 1 647 129 286 FCFA et un excédent de 1 224 836 449 FCFA alors que les résultats réels font apparaître des déficits de 643 877 999 FCFA pour l'année 2014 et de 1 473 418 672 FCFA pour l'année 2015.

3.2. Gestion administrative

3-2.1. Application des règles de bonne gouvernance

L'analyse porte sur la conformité de la gestion aux textes juridiques et le fonctionnement des organes chargés de l'administration et de la gestion.

3.2.1.1 Conformité de la gestion aux textes juridiques régissant la CAGIA

L'organisation et le fonctionnement de la CAGIA sont régis par le décret n° 2008-114/PR du 29 août 2008 relatif à la Centrale d'Approvisionnement et de Gestion des Intrants Agricoles. Il ressort de l'analyse de ce décret ce qui suit :

3.2.1.1.1 Inexistence des règlements intérieurs prévus par le décret.

Le décret n°2008-114/PR du 29 août 2008 relatif à la Centrale d'Approvisionnement et de Gestion des Intrants Agricoles prévoit en son article 11 l'approbation du règlement intérieur de la CAGIA par le Comité de gestion. Il prévoit également en son article 12, l'adoption par le Comité de gestion de son propre règlement intérieur.

Malheureusement aucun de ces deux règlements intérieurs n'a été pris. L'inexistence de ces règlements intérieurs fait apparaître un certain nombre d'insuffisances. Elles sont relatives aux modalités de fonctionnement du Comité de gestion, à l'organisation et au fonctionnement de la direction, au régime financier qui est muet sur l'agent comptable et le contrôle financier de l'Etat.
Leur adoption aurait apporté des précisions quant à l'organisation et aux modalités de fonctionnement des organes de la centrale.

3.2.1.1.2 Abandon de l'objet principal de la CAGIA sans une modification préalable des textes régissant la Centrale

Le décret 2008-114/PR du 29 août 2008 relatif à la Centrale d'Approvisionnement et de Gestion des Intrants Agricoles dispose en son article 2 que la Centrale a pour objet l'achat et la revente des engrais, des pesticides et autres intrants nécessaires à la production agricole.

Entre 2015 et 2016, le volume d'activités de la CAGIA a été réduit au tiers (1/3).

En effet, le budget 2016, préalablement arrêté et adopté en dépenses à la somme de 14 698 850 000 FCFA et en recettes à la somme de 11 758 000 000 FCFA par le Comité de gestion, en sa séance ordinaire du 30 décembre 2015, a été revu à la

baisse en recettes et en dépenses à la somme de 3 791 260 000 FCA à l'issue de la réunion du Conseil de suivi du 2 février 2016.

Cette situation provient du fait que la Centrale a abandonné, au profit du secteur privé, son activité principale qui est l'achat et la revente des engrais nécessaires à la production agricole et s'est tournée vers les activités liées à la nouvelle stratégie de distribution des engrais par téléphonie mobile dans le cadre de la réforme engagée par le ministère chargé de l'agriculture.

C'est ainsi que l'abandon de l'objet principal de la CAGIA, à savoir l'achat et la revente des engrais, est intervenu sans que le décret relatif à la CAGIA n'ait été modifié, sans qu'aucun autre texte règlementaire n'ait été pris pour constater ce changement d'activités.

La vente des engrais représente à elle seule 99,30 % du chiffre d'affaires de la CAGIA.

3.2.1.1.3 Désengagement de son objet principal dans la précipitation

Il ressort des divers procès-verbaux des réunions du Conseil de suivi et du Comité de gestion que les membres de ces deux organes n'ont pas été suffisamment impliqués dans le désengagement de la CAGIA de l'achat et de la vente des engrais, son principal objet.

Il apparait que ce désengagement s'est fait également dans une certaine précipitation, sans qu'un certain nombre de conditions préalables ait été réuni, notamment :

- un état des lieux de la CAGIA aux plans des ressources humaines et de la comptabilité matière afin de disposer d'une situation actualisée permettant de faire des arbitrages ;
- une restructuration préalable pour faire face à la nouvelle mission qui lui est confiée ;
- une campagne de communication, d'information et de sensibilisation permettant aux différents acteurs de bien cerner la réforme ;
- le choix d'une période pilote pour tester l'opérationnalisation du nouveau mécanisme ;
- la définition du niveau de la subvention à accorder et de la procédure de contrôle de la qualité des engrais.

Les textes règlementaires fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation et de distribution des engrais n'ont été pris qu'en 2017. Il s'agit de l'arrêté interministériel n°077/17 MAEH/MEF du 17 juillet 2017 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, d'exportation, de distribution, de fabrication et d'expérimentation des engrais au Togo et de l'arrêté

n°013/17H/Cab/SG du 23 novembre 2017 portant organisation et attribution du Comité national de contrôle de la qualité des engrais.

L'analyse des documents et les divers entretiens n'ont pas permis de déterminer clairement l'organe qui a pris la décision du désengagement de la CAGIA.

3.2.1.2. Fonctionnement des organes chargés de l'administration et de la gestion

Il ressort de l'analyse, des dysfonctionnements au niveau du Conseil de suivi, du Comité de gestion et de la Direction de la Centrale.

3.2.1.2.1. Le Conseil de suivi

3.2.1.2.1.1 Ingérence du Président du Conseil de suivi dans la gestion de la Centrale

Conformément aux dispositions du décret relatif à la CAGIA, le Conseil de suivi définit la politique sectorielle de la Centrale dans le cadre de la politique générale et des orientations globales définies par le gouvernement, approuve les conventions et les contrats passés entre la CAGIA et ses fournisseurs, nomme et révoque les membres du Comité de gestion.

Il ressort de ce qui précède et des dispositions des articles 11, 15 et 16 du décret relatif à la CAGIA que la gestion de la CAGIA est du ressort du Comité de gestion et de la direction de la Centrale.

Il est relevé, cependant, une interférence du Président du Conseil de suivi dans la gestion de la Centrale. Cette interférence va de l'acquisition des intrants agricoles aux conflits opposants la CAGIA à ses fournisseurs. Ceci a été à la base des tensions qui ont été observées entre la Centrale et le ministère de tutelle.

Suite aux observations formulées par le Président du Conseil de suivi, la Cour rappelle que la CAGIA, bien que placée sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture, demeure un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. La CAGIA n'est pas une direction du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

3.2.1.2.1.2 Non production des rapports prévus par le décret

Aux termes des dispositions de l'article 8 du décret régissant la CAGIA, le Conseil de suivi adresse au gouvernement un rapport annuel sur l'état de la CAGIA. L'article 4 du même texte demande au ministre chargé des finances l'élaboration d'un rapport périodique sur la situation financière de la Centrale.

Il n'a été produit aucun de ces rapports pour la période sous revue.

3.2.1.2.1.3 Non-respect des dispositions règlementaires relatives au nombre des membres du Conseil de suivi

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2008-114/PR du 29 août 2008 relatif à la Centrale d'Approvisionnement et de Gestion des Intrants Agricoles, le Conseil de suivi est composé de quatre (4) membres (le ministre chargé de l'agriculture, le ministre chargé des finances, le ministre chargé du commerce et le ministre chargé du développement). Ce nombre a été porté à cinq (5), suite à l'intégration en 2016 du ministre chargé de la sécurité avec les conséquences financières qui en découlent, sans que l'article 10 du décret susvisé n'ait été modifié.

Le Président du Conseil de suivi justifie l'intégration du ministre chargé de la sécurité parmi les membres du conseil par l'appui que son ministère apporte à la CAGIA dans la lutte contre le trafic des intrants agricoles.

Il est à souligner, cependant, que toute décision entrainant des charges financières pour l'Etat et ses démembrements, doit passer par les formes législatives ou réglementaires.

3.2.1.2.1.4. Rémunération indue des membres du Conseil de suivi

Il est payé aux membres du conseil de suivi des jetons de présence lors de la tenue des réunions en session ordinaire ou extraordinaire.

Cependant, ni le décret relatif à la CAGIA ni aucun autre texte règlementaire ne prévoit l'octroi de ces indemnités.

Les jetons de présence payés aux membres du conseil de suivi et les indemnités allouées aux personnes ressources qui sont des agents de la CAGIA n'ont pas de base légale et sont donc indûment alloués aux bénéficiaires.

3.2.1.2.2 Le Comité de gestion

3.2.1.2.2.1 Fonctionnement informel du Comité de gestion

Le décret relatif à la CAGIA a prévu à son article 13 l'adoption par le Comité de gestion de son règlement intérieur.

Ce règlement intérieur n'a jamais été pris. Le Comité de gestion fonctionne donc d'une façon informelle.

En l'absence de dispositions précises du décret n°2008-114/PR du 29 août 2008 relatif à la CAGIA, le règlement intérieur aurait pu prévoir les règles relatives au

fonctionnement du Comité, notamment, le quorum requis pour la prise des décisions importantes, le secrétariat du Comité, le mode de désignation des membres du Comité de gestion ne relevant pas de l'administration publique tels que les représentants des producteurs vivriers, des producteurs de coton, la durée du mandat des membres du Comité.

3.2.1.2.2.2 Insuffisante implication des membres du Comité de gestion

Il apparait, sur la base du contenu des procès-verbaux des sessions du Comité de gestion et des entretiens, qu'hormis le Président, les autres membres du comité ne sont pas suffisamment impliqués aussi bien dans le processus de gestion courante de la Centrale que dans la prise de décisions engageant la vie de la CAGIA, notamment son désengagement de la commercialisation des engrais au profit des opérateurs du secteur privé.

3.2.1.2.2.3 Fixation des prix de cession des engrais par le gouvernement

L'article 11 du décret n°2008-114/PR du 29 août 2008 relatif à la CAGIA dispose que le Comité de gestion fixe le taux des prestations et services de la Centrale.

Cependant, les prix de cession des engrais sont généralement fixés lors des campagnes agricoles par le gouvernement, sans une concertation préalable avec le Comité de gestion.

Cette pratique a eu pour conséquence le fait que la subvention accordée pour le fonctionnement de la CAGIA ne couvre pas le gap entre le prix d'acquisition de ces intrants et leur prix de cession.

La logique voudrait que la subvention de l'Etat qui est souvent arrêtée avant que ne soit fixé le prix de cession des engrais, fasse l'objet de réajustement.

3.2.1.2.2.4 Adoption d'un statut du personnel en lieu et place d'un règlement intérieur prévu par le décret

L'article 11 du décret relatif à la CAGIA prévoit l'approbation du règlement intérieur de la CAGIA par le Comité de gestion.

Ce règlement intérieur devrait, en principe, être élaboré par la direction et soumis à l'approbation du Comité de gestion.

Il ressort du procès-verbal de la troisième réunion du Comité de gestion des 15 et 16 avril 2010, ayant notamment pour ordre du jour l'examen et l'adoption du projet de règlement intérieur, que la Direction de la CAGIA a proposé un document intitulé « statut » en lieu et place du « règlement intérieur » comme indiqué dans le décret. Après débats, les membres du Comité se sont mis d'accord sur la dénomination « statut » du fait du contenu du document.

Il faut relever qu'un règlement intérieur ne consacre pas seulement le statut du personnel. Il va au-delà.

Dans le cas de la CAGIA, le règlement intérieur aurait servi à apporter des précisions sur l'organisation et le fonctionnement de la Centrale en raison du silence du décret sur certains points.

3.2.1.2.3 La Direction

3.2.1.2.3.1 Une direction non-autonome

Emanation de l'ancien office des fertilisants, engrais et pesticides, la Centrale d'Approvisionnement et de Gestion des Intrants Agricole ne jouit pas d'une autonomie et est restée sous la coupe du secrétariat général du ministère chargé de l'agriculture.

La CAGIA, établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, a été gérée comme une direction de ce ministère.

De ce fait, des activités qui ne font pas partie de l'objet de la Centrale sont organisées et prises en charge par celle-ci à la demande du ministère de tutelle.

3.2.1.2.3.2 Organisation non-formelle de la direction

Selon l'organigramme de la CAGIA, la direction de la Centrale comprend trois (3) services : le service de l'administration et des finances, le service commercial et le service technique. Ces services sont subdivisés en divisions et en sections.

Les antennes régionales comprennent une division comptable et financière et une division « suivi des intrants ».

Une cellule Audit et contrôle de gestion est rattachée à la direction.

Il est à relever, cependant, qu'aucune décision, ni du Conseil de suivi ni du Comité de gestion, portant approbation de cet organigramme et définissant les attributions des divers départements créés, n'a été produite.

Le règlement intérieur prévu par le décret relatif à la CAGIA, qui n'a pas vu le jour, aurait pu apporter ces précisions sur l'organisation et le fonctionnement de la Centrale.

Il faut aussi relever que l'agence comptable ne figure pas sur l'organigramme de la Centrale. Aussi, ses services sont-ils distincts des services financiers de l'ordonnateur.

3.2.1.2.3.3 Organisation et fonctionnement de l'agence comptable de la CAGIA non conforme à la règlementation

L'agence comptable des établissements publics est organisée par l'arrêté n°202/ MEF/SG/DGTCP/DCP/2011 du 30 août 2011 portant organisation et fonctionnement des agences comptables des établissements publics.

Aux termes des dispositions de l'arrêté susvisé, l'agence comptable dotée d'un secrétariat particulier, comprend trois services chargés, chacun en ce qui le concerne, de la comptabilité, des dépenses et du recouvrement.

L'agence comptable de la CAGIA comprend, outre l'agent comptable, un adjoint et une caissière.

Il apparait donc que cette agence comptable n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté susvisé quant à son organisation et à son fonctionnement.

En raison de cette mauvaise organisation, des actes relevant de la compétence du comptable public sont effectués par des agents de l'ordonnateur.

Par ailleurs, contrairement aux règles généralement admises, deux comptables publics sont assignataires des comptes de la CAGIA, l'agent comptable de la Centrale et l'Agent Comptable Central du Trésor (l'ACCT).

En août 2014, l'attention de l'Inspection du Trésor a été attirée sur cette anomalie en rappelant qu'en aucun cas un poste comptable ne saurait être géré par deux comptables principaux.

Cette démarche n'a pas reçu une suite favorable et comme il fallait s'y attendre, la qualité de la reddition des comptes de la CAGIA en a souffert.

3.2.2.3.4 Transmission tardive des documents comptables au commissaire aux comptes

En règle générale, dans les structures dotées d'un commissariat aux comptes, les documents comptables sont remis au commissaire aux comptes qui émet son opinion avant l'approbation des comptes par l'organe délibérant, le Comité de gestion dans le cas d'espèce.

Il se révèle malheureusement que les responsables de la CAGIA n'ont pas saisi l'importance de la mission du commissaire aux comptes dans la gestion de leur structure.

La mission de commissariat aux comptes a été confiée au cabinet EFOGERC le 19 mars 2015. Auparavant, cette mission était assurée par le cabinet FICAO.

La situation au niveau du commissariat aux comptes se présente comme suit :

Tableau n°3 : Situation des comptes soumis au contrôle du commissaire aux comptes

Comptes 2014	Comptes 2015	Comptes 2016	Comptes 2017
• Travaux démarrés le 14/11/2016 • Rapport au comité de gestion le10/01/2018 • Réunion du comité de gestion pour arrêter les comptes 2014 le 14/06/2018	• Réception du projet des comptes 2015 le 02/07/2018 • Compte rendu sur les comptes 2015 adressé au président du comité de gestion le 03 09/2019 • Arrêté des comptes 2015 par le comité de gestion en décembre 2019	• Réception du projet des comptes 2016 le 05/11/2018 • Projet de compte rendu de contrôle des comptes 2016 adressé à la CAGIA le 24/04/2020	• Les projets de comptes 2017, 2018, 2019 ne sont pas encore reçus pour contrôle par le commissaire aux comptes à la date du 06/05/2020

Source : Commissariat aux comptes

3.2.2.3.5 Attributions du marché des transports au mépris des règles gouvernant les marchés publics

Il a été ordonnancé au titre de l'exercice 2015 des frais de transport des engrais un montant de huit cent quatre-vingt-quinze millions quatre cent neuf mille huit soixante-treize (895 409 873) francs CFA.

Une telle dépense devait, en principe, faire l'objet d'une passation de marchés suivant les règles gouvernant la bonne gestion des finances publiques et les marchés publics. Malheureusement, les contrats de transports ont été morcelés et attribués de gré à gré à divers transporteurs.

Le commissaire aux comptes a relevé un certain nombre de défaillances, à savoir :
- l'inexistence de contrat de prestation de services entre la CAGIA et les transporteurs ;
- le dossier des transporteurs ne permet pas à la CAGIA de s'assurer qu'ils ont la qualification requise pour effectuer la prestation en toute sécurité ;
- le défaut de dispositif visant à limiter le risque de détournement des marchandises transportées.

3.2.2.3.6 Méconnaissance des obligations fiscales

Le décret n° 2008-114/PR du 29 août 2008 relatif à la CAGIA n'a pas prévu un régime fiscal particulier.

L'article 138-2-J du code général des impôts en vigueur pour la période sous revue dispose que sont soumis à l'impôt sur les sociétés, les établissements publics, les organismes de l'Etat ou des collectivités décentralisées qui jouissent de l'autonomie financière et qui se livrent à une activité à caractère industriel ou commercial.

Comme l'ont souligné les rapports 2014 et 2015 du commissaire aux comptes, la CAGIA est soumise à des obligations fiscales qu'elle ne respecte pas. Ces obligations vont de la déclaration de résultats pour l'impôt sur les sociétés aux retenues sur les jetons et indemnités de présence payés aux membres du Conseil de suivi et du Comité de gestion et les honoraires payés aux prestataires de services.

3.2.2.3.7 Paiement d'honoraires en violation des clauses de la convention d'assistance juridique et judiciaire

La CAGIA a signé avec le cabinet de Maître KATAKITI une convention juridique et judiciaire.

Il ressort de l'analyse de cette convention qu'une clause a été prévue pour les affaires dites complexes. Sans définir la notion d'affaires complexes, l'article 4-2-2 de la convention stipule ce qui suit : « en ce qui concerne les dossiers dont la complexité sera évaluée d'accord parties, le montant des honoraires sera fixé de gré à gré avant toute intervention en première instance, en appel et en cassation ».

Le contrôle a révélé que cette clause n'a pas été respectée aussi bien par le cabinet de Maître KATAKITI que par la direction de la CAGIA.

Dans sa réponse aux observations de la Cour pour non-respect des clauses de la convention qui prévoient l'accord préalable des parties quant à la qualification du dossier et au montant des honoraires, l'agent comptable soutient que non seulement ledit article ne dit pas qu'il faut établir un document attestant de la complexité de l'affaire, mais encore que cette appréciation relève de l'homme de l'art qu'est l'avocat et qui juge de la complexité ou non du cas qui lui est soumis.

Il est important de souligner que, non seulement une telle clause laisse la porte ouverte à toutes les dérives, mais encore que l'interprétation faite par les parties des clauses de l'article 4-2-2 est préjudiciable à la CAGIA.

Cette légèreté dans la lecture des clauses de la convention a été également observée dans l'affaire DINKONE Baloum.

3.2.2.3.8 Non suivi des règles pour le règlement des conflits commerciaux

Bien qu'ayant le statut d'un établissement public, la CAGIA exerce des activités commerciales que sont l'achat et la revente de biens. Il va sans dire que les conflits qui naissent de ces activités entre la centrale et ses fournisseurs de biens et services

doivent, en principe, être soumis aux organes compétents, en l'occurrence le tribunal de commerce ou la Cour d'Arbitrage du Togo.

La CAGIA dans ses différends avec ses fournisseurs n'a pas suivi cette procédure. De ce fait, les conflits relatifs à la fourniture des engrais sont toujours pendants.

3.2.2.3.9 Mise à disposition gratuite du personnel et des magasins de la CAGIA

Malgré son désengagement de la commercialisation des engrais, la CAGIA n'a connu aucune évolution sur le plan des ressources humaines et matérielles. Les gestionnaires des antennes régionales, les magasiniers, les agents de sécurité ainsi que les magasins sont maintenus.

Il ressort des divers rapports d'activités que les activités de la nouvelle réforme (AgriPME), celles de la CAGIA et des sociétés privées impliquées dans la distribution des engrais ont été confondues et toutes les ressources humaines et matérielles dont la Centrale continue à en assurer la charge, sont gratuitement utilisées par les sociétés privées pour mener leurs propres activités.

Il s'avère donc que les gestionnaires des antennes régionales, les magasiniers, les agents de sécurité et les magasins appartenant à l'Etat sont mis à la disposition des opérateurs privés sans aucune contrepartie au mépris des principes qui gouvernent la gestion des biens de l'Etat.

3.3 Gestion financière et comptable

3.3.1 Non-sincérité du budget

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique, les ressources et les charges relatives au fonctionnement et aux investissements de l'Etat et des autres organismes publics font l'objet d'un budget ou d'un état annuel de prévisions et d'autorisations.

Aux termes des dispositions de l'article 43 du décret 2014-013/PR du 27 juin 2014 relatif aux lois de finances, les prévisions de recettes et de charges de l'Etat doivent être sincères. Elles doivent être effectuées avec réalisme et prudence, compte tenu des informations disponibles au moment où le projet de loi de finances est établi.

Dans le souci de voter un budget en équilibre, le Comité de gestion, en sa réunion ordinaire du 31 décembre 2014, a adopté le budget 2015 en recettes et en dépenses à la somme de douze milliards vingt-cinq millions cinq cent trente-six mille (12 025 536 000) francs CFA, bien qu'il ressorte en réalité de l'analyse, un besoin

de financement de trois cent trente-deux millions trente-six mille (332 036 000) Francs CFA, sans qu'il soit indiqué comment ce financement allait se faire.

Dans le même souci, pour le budget 2017 adopté en recettes et en dépenses à la somme de cinq milliards six cent trente et un millions sept cent quatre-vingt-quatre mille (5 631 784 000) francs CFA, les disponibilités en banque de la Centrale, d'un montant de 791 599 000 FCFA, ont été prises comme recettes pour l'équilibre du budget.

De plus, ce budget n'a été réalisé qu'à concurrence de 37,72% en recettes et 20,47% en dépenses.

Tableau n°4 : Prévisions et réalisations budget 2017

LIBELLES	PREVISIONS	REALISATIONS	TAUX DE REALISATION
RESSOURCES	5 631 784 000	2 124 244 278	37,72%
DEPENSES	5 631 784 000	1 152 914 462	20,47%

Source : Compte administratif 2017

3.3.2 Inexistence d'un arrêté interministériel fixant le pourcentage maximum des dépenses de fonctionnement

Aux termes des dispositions de l'article 19 du décret n° 2008 -114/PR du 29 août 2008 relatif à la CAGIA, un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des finances fixe, pour chaque année, le pourcentage maximum des dépenses affectées au fonctionnement de la Centrale.

Il ressort de l'analyse que cet arrêté interministériel n'a jamais été pris. Les ressources affectées aux dépenses de la CAGIA se répartissent comme suit :

Tableau n°5 : Affectations des dépenses

DESIGNATION	2015		2016		2017	
	Prévisions	Taux/T. dépenses	Prévisions	Taux/T. dépenses	Prévisions	Taux/T. dépenses
Total dépenses	12 025 536 000		3 791 260 000		5 631 784 000	
Exploitations	10 499 621 000	87,31%	2 264 750 000	59,74%	3 714 560 000	65,96%
Fonctionnement	1 367 216 000	11,37%	1 294 265 000	34,14%	1 886 724 000	33,50%
Investissement	158 699 000	1,32%	232 245 000	6,12%	30 500 000	0,54%

Source : Compte administratif, rapports d'activités CAGIA

Les dépenses d'exploitations sont constituées par toutes les sommes affectées à l'acquisition des intrants agricoles, notamment les engrais.

En 2016 et 2017, années de désengagement de la CAGIA de la commercialisation des engrais, les dépenses de fonctionnement représentent plus 30% de l'ensemble des dépenses. En 2017, ces dépenses ont même augmenté en valeur de 45,77%.

Les dépenses affectées à l'investissement restent faibles.

3.3.3 Non-budgétisation des dons

La CAGIA a eu à gérer, jusqu'en 2015, des dons en engrais ou en produits alimentaires du gouvernement japonais.

Les produits de la vente de ces engrais et produits alimentaires n'ont pas été budgétisés et ne sont pas retracés dans les états financiers de la Centrale.

La question de la non-budgétisation a été soulevée par un membre du comité de gestion lors de la séance du 31 décembre 2014. La réponse du directeur, selon laquelle cela n'a pas été fait par mesure de prudence, n'est pas suffisante.

3.3.4 Non-paiement des dettes sociales et fiscales

Il ressort du contrôle que les cotisations sociales à la CNSS ne sont pas régulièrement payées. Cette situation peut porter préjudice au personnel admis à la retraite.

Il est à souligner également que la Centrale garde par devers elle les prélèvements effectués au titre de l'impôt sur le revenu du personnel.

3.3.5 Non prise en compte dans la balance des valeurs inactives et des stocks de matières consommables

La mission relève que les valeurs inactives et le stock des matières consommables n'ont pas été pris en compte dans la balance générale du compte de gestion des trois exercices sous revue.

3.3.6 Non-enchaînement des soldes

L'article 44 de la loi organique n° 98-014 du 18 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes dispose que les comptes affirmés sincères et véritables sous les peines de droit, datés et signés par les comptables et revêtus du visa de contrôle de leur supérieur hiérarchique, sont produits annuellement à la Cour dans les formes et délais prescrits par les règlements. Ces comptes doivent être en état d'examen.

Suivant l'instruction n°014/MEF/SG/DGTCP/DCP/2012 du 19 septembre 2012 relative à l'élaboration du compte de gestion des établissements publics

nationaux, la mise en état d'examen est une activité administrative de contrôle du compte de gestion qui consiste à s'assurer, notamment, de l'exactitude en balance d'entrée et de sortie de l'exercice précédent.

Il ressort de l'examen de la balance générale des comptes du compte de gestion que les soldes des comptes de la balance d'entrée ne correspondent pas aux soldes des comptes de sortie de l'exercice précédent. Ce non-enchainement des comptes est retracé dans les tableaux ci-après :

Tableau n°6 : Non-enchainement des soldes 2014-2015

	2014				2015			
SOLDES	ENTREE		SORTIE		ENTREE		SORTIE	
	Débiteur	Créditeur	Débiteur	Créditeur	Débiteur	Créditeur	Débiteur	Créditeur
T.CLASSE1					616 693 761	5 85 287 392		6 011 209 122
T.CLASSE2			191 033 530		755 511 606	493 352 085	299585909	
T.CLASSE3					4 989 419 113		2 407 522 805	
T.CLASSE4	325 088	90 687 932		2 764 809 843	43 705 000	1 499 129 851		2 803 123 168
T.CLASSE5	582 437 674		1 609 105 211		972 439 848		774273843	

Source : Cour des comptes sur la base de la balance de l'Agent comptable

Tableau n°7 : Non-enchainement des soldes 2015-2016

	2015				2016			
SOLDES	ENTREE		SORTIE		ENTREE		SORTIE	
	Débiteur	Créditeur	Débiteur	Créditeur	Débiteur	Créditeur	Débiteur	Créditeur
T.CLASSE1	616 693 761	5 385 287 392		6 011 209 122	1 483 014 077	4 759 365 662		6 242 379 739
T.CLASSE2	755 511 606	493 352 085	299 585 909		867 597 595	577 626 497	225 510 337	
T.CLASSE3	4 989 419 113		2 407 522 805		2 407 522 805		680 133 012	
T.CLASSE4	43 705 000	1 499 129 851		2 803 123 168	42 828 976	239 615 943		426 094 204
T.CLASSE5	972 439 848		774 273 843		775 644 649		2 834 922 549	

Source : Cour des comptes sur la base de la balance de l'Agent comptable

Tableau n°8 : Non-enchainement des soldes 2016-2017

	2016				2017			
SOLDES	ENTREE		SORTIE		ENTREE		SORTIE	
	Débiteur	Créditeur	Débiteur	Créditeur	Débiteur	Créditeur	Débiteur	Créditeur
T.CLASSE1	1 483 014 077	4 759 365 662		6 242 379 739		3 669 190 298		3 669 190 298
T.CLASSE2	867 597 595	577 626 497	225 510 337		879 536 287	654 179 180	175 948 470	
T.CLASSE3	2 407 522 805		680 133 012		680 133 021	16 959 259	141 356 254	
T.CLASSE4	42 828 976	239 615 943		426 094 204	63 043 200	116 180 882		608 386 877
T.CLASSE5	775 644 649		2 834 922 549		2 840 009 744	6 212 580	4 240 982 698	

Source : Cour des comptes sur la base de la balance de l'Agent comptable

3.3.7 Recouvrement irrégulier des recettes par les gestionnaires des antennes régionales

La mission note que les produits des ventes sont recouvrés et reversés dans les banques par les gestionnaires des antennes régionales qui dépendent de l'ordonnateur et non par les préposés de l'Agent comptable au mépris des règles qui gouvernent la gestion des finances publiques.

L'Agent comptable se contente de prendre en compte dans ses livres comme recettes les relevés bancaires qui lui sont transmis.

QUATRIEME PARTIE :

GRANDES CONCLUSIONS TIREES

4. Grandes conclusions

Ces conclusions sont tirées de l'analyse de la gestion administrative et financière de la CAGIA

4.1 Régime juridique et comptable inapproprié

4.2 Gestion administrative

4.2.1 Application des règles de bonne gouvernance

4.2.1.1 Conformité de la gestion de la CAGIA par rapport aux textes

- Absence des règlements intérieurs prévus par le décret

- Abandon de l'objet principal de la CAGIA sans une modification préalable des textes régissant la centrale, sa restructuration et sa réorientation vers de nouvelles missions.

4.2.1.2 Fonctionnement des organes chargés de l'administration et de la gestion

4.2.1.2.1 Le Conseil de suivi

- Ingérence du Président du Conseil de suivi dans la gestion

- Non production des rapports prévus par le décret portant création de la Centrale

- Non-respect du nombre des membres du Conseil de suivi

- Rémunération indue des membres du Conseil de suivi

4.2.1.2.2 Le Comité de gestion

- Absence du règlement intérieur

- Insuffisance de l'implication des membres du Comité de gestion

- Fixation des prix de cession des engrais par le gouvernement

- Adoption d'un statut du personnel en lieu et place du règlement intérieur de la CAGIA prévu par le décret

4.2.1.2.3 La Direction

- Une direction non-autonome

- Organisation non-formelle de la direction

- Organisation et fonctionnement de l'Agence comptable non-conforme à la règlementation

- Existence de deux agents comptables

- Transmission tardive des documents comptables au commissaire aux comptes

- Attributions du marché des transports au mépris des règles gouvernant les marchés publics

- Méconnaissance des obligations fiscales

- Paiement d'honoraires en violation des clauses de la convention d'assistance juridique et judiciaire

- Non suivi des règles pour le règlement des conflits commerciaux

- Mise à disposition gratuite du personnel et des magasins de la CAGIA au profit des opérateurs privés.

4.3 Gestion financière et comptable

- Non-sincérité du budget

- Non-budgétisation des dons

- Non-paiement des dettes sociales et fiscales

- Non prise en compte dans la balance des valeurs inactives et des stocks de matières consommables

- Non-enchaînement des soldes

- Recouvrement irrégulier des recettes par les gestionnaires des antennes régionales.

CINQUIEME PARTIE :

RECOMMANDATIONS

5. RECOMMANDATIONS

Au terme de ce contrôle et au regard des observations faites et des réponses données par l'administration de la CAGIA, la Cour formule les recommandations ci-après, consolidées dans des tableaux, afin de mieux aider à leur mise en œuvre efficace. Ces tableaux indiquent :

- l'organe concerné par les recommandations ;
- l'objectif général et parfois les objectifs spécifiques poursuivis par les recommandations ;
- le rappel des observations ;
- et enfin les recommandations.

Au Conseil de suivi			
N°	Objectif de la recommandation	Observations	Recommandations
1	Réorganiser fondamentalement la CAGIA	- Abandon au profit du secteur privé de l'activité principale de la Centrale qui est l'achat et la revente des engrais, sans base juridique. -Attribution de nouvelles activités sans base juridique	Définir de façon globale et cohérente les nouvelles missions de la CAGIA
2	Rendre les textes juridiques conformes à la nouvelle mission de la CAGIA	Le décret n° 2008-114/PR du 29 août 2008 régissant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Centrale n'est plus adopté à ses nouvelles orientations et missions.	Faire initier et adopter un décret réorganisant la CAGIA en fonction de ses nouvelles orientations et missions.
3	Améliorer la gouvernance au sein du conseil	- Non production des différents rapports prévus par les textes ; - Non-respect du nombre de membres du Conseil de suivi ; -Rémunérations sans base juridique des membres du Conseil	- Respecter des textes régissant le fonctionnement du Conseil ; -Se conformer aux dispositions du décret relatif au nombre des membres du conseil de suivi ; si besoin faire modifier le texte réglementaire ; -mettre fin au paiement d'indemnités ou de jetons de présence aux membres du conseil sauf à modifier les textes

4	Améliorer la gestion comptable de la CAGIA pour une meilleure reddition des comptes	Deux (2) comptables publics : l'agent comptable et l'ACCT, sont assignataires des comptes de la CAGIA en méconnaissance des règles régissant la comptabilité publique	Mettre fin à cette situation de fait qui fait de l'ACCT assignataire des comptes de la CAGIA

Au Comité de gestion			
N°	Objectif de la recommandation	Observations	Recommandations
1	Améliorer la gouvernance de la CAGIA	-Le Comité de gestion ne joue pas pleinement son rôle au vu des dispositions de l'article 11 du décret 2008-114/PR du 29 août 2008 relatif à la CAGIA	-S'impliquer davantage dans la gestion de la Centrale -Assumer pleinement le rôle assigné au comité .
2	Réorganiser fondamentalement la CAGIA	- Abandon au profit du secteur privé de l'activité principale de la Centrale qui est l'achat et la revente des engrais, sans base juridique. -Attribution de nouvelles activités sans base juridique	S'impliquer dans la réorganisation de la CAGIA et l'adoption de nouveaux textes règlementaires conformément aux nouvelles orientations de la CAGIA
3	Améliorer la gestion comptable de la CAGIA pour une meilleure reddition des comptes	-Deux (2) comptables publics : l'agent comptable et l'ACCT sont assignataires des comptes de la CAGIA en méconnaissance des règles régissant la comptabilité publique -Non-sincérité du budget -Non-budgétisation des dons	-Initier des actions pour mettre fin à cette situation de fait qui fait de l'ACCT assignataire des comptes de la CAGIA -Veiller à l'adoption d'un budget sincère et à l'arrêté des états financiers complets et sincères

A la Direction Générale			
N°	Objectif de la recommandation	Observations	Recommandations
1	Réorganiser fondamentalement la CAGIA	- Abandon au profit du secteur privé de l'activité principale de la Centrale qui est l'achat et la revente des engrais, sans base juridique.	-Initier et faire adopter des textes réorganisant la CAGIA en fonction de ses nouvelles orientations et missions

		-Attribution de nouvelles activités sans base juridique	
2	Une gestion plus efficiente de la CAGIA	-une direction non-autonome -une organisation non-formelle de la direction -Attributions du marché du transport des engrais au mépris des règles gouvernant les marchés publics -non-respect des obligations fiscales -paiements d'honoraires en violation des clauses de la convention d'assistance juridique et judiciaire -Non-suivi des règles prévues pour le règlement des conflits commerciaux	-Initier et faire adopter par le comité de gestion, l'organigramme et le règlementent intérieur de la Centrale - respecter la réglementation pour l'attribution du marché de transport des engrais - respecter les obligations fiscales ; -mettre fin à la convention d'assistance juridique et judiciaire qui lie la Centrale et le Cabinet de Me KATAKITI et éviter à l'avenir des clauses aléatoires - suivre les règles afférentes au règlement des conflits avec les partenaires économiques
3	Améliorer la gestion comptable et financière de la CAGIA	-Deux comptables publics sont assignataires des comptes de la CAGIA : l'agent comptable de la CAGIA et l'ACCT - Organisation et fonctionnement de l'agence comptable non-conforme à la règlementation -transmission tardive des documents comptables au commissaire aux comptes -Recouvrement irrégulier des recettes par les gestionnaires des antennes régionales -Non-sincérité du budget -Non-budgétisation des dons d'engrais ou de vivres -Mise à disposition gratuite du personnel et des magasins de la CAGIA au profit du secteur privé -Non-paiement des dettes fiscales et sociales	- Initier des actions pour mettre fin à cette situation de fait qui fait de l'ACCT assignataire des comptes de la CAGIA -Initier des actions pour rendre l'organisation et le fonctionnement de l'agence comptable conformes à la règlementation en vigueur -veiller à la transmission des documents comptables au commissaire aux comptes dans les délais - mettre fin aux recouvrements des produits de ventes des engrais par les gestionnaires des antennes régionales -veiller à la sincérité des projets de budget -budgétiser les dons en engrais et en vivres -mettre fin à la mise à disposition gratuite du personnel et des magasins de la CAGIA -veiller au paiement des dettes fiscales et sociales

A l'Agence comptable			
N°	Objectif de la recommandation	Observations	Recommandations
1	Réorganisation de l'agence comptable	-l'organisation de l'agence comptable n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté n°202/ MEF/SG/DGTCP/DCP/2011 du 30 août 2011 portant organisation et fonctionnement des agences comptables des établissements publics.	Initier des actions pour réorganiser l'agence comptable et la doter de personnel suffisant.
2	Améliorer la reddition des comptes	-Deux comptables publics sont assignataires des comptes de la CAGIA : l'agent comptable de la CAGIA et l'ACCT ; ce qui a pour conséquence une reddition partielle des comptes de la CAGIA -Non-enchainement des soldes des balances des comptes de gestion	-Initier des actions pour mettre fin à cette situation de fait qui fait de l'ACCT assignataire des comptes de la CAGIA -Partir de la ligne de compte arrêtée par la Cour des comptes dans son arrêt portant jugement des comptes pour passer les écritures comptables rectificatives
3	Une comptabilité complète et sincère	-Non-maîtrise des recettes des ventes d'engrais recouvrées par les gestionnaires des antennes régionales -les dons de vivres et d'engrais ne sont pas valorisés et pris en comptes par la comptabilité	-Prendre les initiatives pour mettre fin à cette pratique qui fait de ces gestionnaires des comptables de fait -Valoriser ces dons pour leur prise en charge dans les écritures comptables

CONCLUSION

La mission de contrôle de la 3ème Chambre de la Cour des comptes à la Centrale d'Approvisionnement et de Gestion des Intrants Agricoles (CAGIA), qui a démarré le 31 janvier 2019, s'est déroulée en deux phases : le jugement des comptes du comptable public, d'une part et le contrôle de la gestion, d'autre part.

Le contrôle juridictionnel des comptes de l'agent comptable s'est achevé le 20 janvier 2020 par la notification de l'arrêt définitif n°03/2019/CC/G du 23 décembre 2019 à l'Agent comptable et aux responsables des organes de gestion de la Centrale.

Tout comme le contrôle juridictionnel, le contrôle de la gestion (contrôle non juridictionnel), a pour objectif général d'inciter les responsables des organismes publics à la bonne gouvernance et ce, conformément à l'objectif général du plan de travail annuel de la 3ème Chambre qui est d'éduquer et de former les responsables des organismes publics soumis à son contrôle, aux meilleures pratiques de gestion.

Les investigations de la mission ont emprunté plusieurs outils de collecte d'informations. Les contrôles effectués ont touché la CAGIA dans son ensemble (Généralités sur la CAGIA), l'application des règles de bonne gouvernance, les états financiers et la qualité de la gestion.

Au terme de ce contrôle de la gestion, il ressort d'importantes anomalies. L'immensité de ces anomalies relevées est conforme à l'ultime objectif que s'est fixé ce contrôle : inciter les responsables des organismes publics à la bonne gouvernance.

La gestion de la CAGIA reste, dans son ensemble, très préoccupante.

Le présent rapport qui fait état des principales observations relevées par l'équipe de vérification commise par le Président de la 3ème Chambre de la Cour des comptes pour le contrôle des exercices 2015, 2016 et 2017, prend en compte les réponses de la Direction générale, de l'Agent comptable, du Conseil de suivi et du Comité de gestion, et sera transmis au ministre chargé des finances et au ministre de tutelle de la CAGIA.

43

Aux termes des dispositions de l'article 18 du décret n°2009-049/PR du 24 mars 2009 portant application de la loi n°98-014 di 10 juillet 1998 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes, les organes dirigeants et exécutifs de la CAGIA ont trois (03) mois pour informer la Cour des suites réservées à ses conclusions. Faute de réponse ou en cas de réponses dilatoires, le premier Président en informe le Président de la République avec ampliations au Premier ministre et au Président de l'Assemblée Nationale.

Le Rapporteur	Le Premier Président
KUGBE Nonome Kodjovi	**EDOH Koffi Jean**

44

ANNEXES

Annexe 1 composition de l'équipe

Superviseur : M. TCHAKEI Essowavana, Magistrat, Conseiller-Maître, Président de la 3ème Chambre ;

Rapporteur : M. KUGBE Nonome Kodjovi, Magistrat, Auditeur ;

Contre-rapporteur : M. HOUNGBO N'bo Prosper, Conseiller Référendaire

KPEMA Pakoum, Magistrat, Conseiller-Maître

SAMBO A2. Outouloum, Magistrat, Conseiller-Maître

AGBE Akaté, Magistrat, Auditeur

ADIMADO Kodjo, Assistant de Vérification

En présence de M. AGBA Anani Kossi, Magistrat, Avocat Général ;

Annexe 2 : Documentation fournie

-Décret N°2008-114/PR du 29 août 2008 relatif à la Centrale d'Approvisionnement et de Gestion des Intrants Agricole ;

- Règlement C/REG. 13/12/12 relatif au contrôle de la qualité des engrais dans l'espace CEDEAO ;

- Règlement d'exécution ECW/PEC/IR/02/03/16 relatif à l'étiquetage et aux limites de tolérance des engrais commerciales dans l'espace CEDEAO ;

- Règlement d'exécution ECW/PEC/IR/05/12/16 relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du comité ouest africain de contrôle des engrais ;

- Règlement d'exécution ECW/PEC/IR/06/12/16 relatif au manuel d'analyse des engrais dans l'espace CEDEAO ;

- Arrêté n°0174/16/MAEH/cab/SG portant désignation de la structure nationale chargée de la mise en œuvre du règlement C/REG. 13/12/12 de la CEDEAO

- Arrêté n°070/16/MAEH/cab/SG portant désignation des laboratoires d'analyse des engrais

-Statut du personnel de la CAGIA ;

-Manuel de procédures administratives, financières et comptables ;

-Rapports du commissaire aux comptes, exercices 2014 et 2015 ;

- Procès-verbaux des réunions du Conseil de suivi, exercices 2015, 2016 et 2017

- Procès-verbaux des réunions du Comité de gestion, exercices 2015, 2016 et 2017

- Convention de partenariat entre le ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'hydraulique et Atlantique Télécom Togo en vue de la mise en place d'une plateforme de gestion de la subvention des intrants agricole par mobile money ; Convention n°00322/2016/ED/CAGIA/SC/BAD

- Convention de partenariat entre le ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'hydraulique et Atlantique Togo Cellulaire en vue de la mise en place d'une plateforme de gestion de la subvention des intrants agricole par mobile money ; Convention n°00310/2016/ED/CAGIA/SC/BAD

-Plans de travail et budget annuel, 2014, 2015, 2016 et 23017 ;

-Rapports d’activités, 2015, 2016 et 2017 ;

-Comptes administratifs 2014, 2015, 2016 et 2017 ;

-Comptes de gestion 2014, 2015, 2016 et 2017 ;

Annexe 3 : questionnaires et entretiens

QUESTIONNAIRES CAGIA

1- Le Conseil de suivi

- Le décret relatif à la CAGIA comporte beaucoup d'insuffisances. Il prévoit l'adoption de règlements intérieurs au niveau de la Direction de la CAGIA et du Comité de gestion. Mais ces règlements intérieurs n'ont jamais vu le jour. Leur adoption aurait pu améliorer la gestion de la CAGIA. Pourquoi le Conseil de suivi n'a pas veillé à cela ?
- Le ministre chargé des finances doit mettre en place un contrôle de gestion et élaborer périodiquement un rapport sur la situation financière de la centrale : est-ce que le contrôle de gestion a été mis en place ? peut-on avoir les rapports annuels 2015, 2016 2017 ? Ainsi que le rapport périodique sur la situation financière ?
- Le conseil doit adresser un rapport annuel au gouvernement sur l'état de la CAGIA ; peut-on avoir les rapports des années 20105, 201, 2017 ?
- Peut-on avoir les arrêtés interministériels qui ont fixé pour les années 2015, 2016 et 2017 le pourcentage maximum des dépenses affectées au fonctionnement de la CAGIA ?
- Peut-on avoir les actes de nomination des membres comité de gestion qui ont siégé en 2015, 2016, 2017 ? Quelle est la durée de leur mandat ?
- Le conseil est composé de quatre (4) membres : le ministre chargé de l'agriculture, le ministre chargé des finances, le ministre chargé du commerce et le ministre chargé du développement, article 10 du décret relatif à la CAGIA. En 2017 qu'est-ce qui explique la présence du ministre chargé de la sécurité et de la protection civile parmi les membres du conseil ? Quelle est la base juridique ?
- Il est payé aux membres du conseil de suivi et du comité de gestion des jetons de présence, alors le décret relatif à la CAGIA ne le prévoit pas. Comment justifiez-vous cette dépense ?
- Deux comptables publics, l'agent comptable de la CAGIA et l'agent comptable central du Trésor sont assignataire des comptes de la CAGIA, contrairement aux règles qui régissent la comptabilité publique. Qu'est-ce qui explique cet état de chose ?
- La CAGIA a pour objet l'achat et la revente des engrais, des pesticides et autres intrants agricoles. Apparemment La CAGIA semble avoir abandonné cette activité en 2016 et 2017.

L'objet social de la centrale a-t-il changé ? Sur quelle base juridique ?

- L'Etat s'est désengagé de la commercialisation des engrais. Pensez-vous que le secteur privé a la capacité financière pour suppléer à l'Etat dans ce secteur ?
- Pourquoi les marchés d'acquisition des engrais vivriers sont faits par le MAEP et non par la CAGIA ?
- La CAGIA ne semble pas non plus avoir la maîtrise de la gestion des intrants : achats, vente, stock.
- Sur votre instruction des engrais ont été livrés à certaines structures. Les factures qui vous ont été envoyées sont restées sans suite à ce jour. Pouvez-vous nous apporter des éclaircissements sur ce point ?
- Qu'est-ce qui justifie l'acquisition de 12 000 T d'engrais urée par entente directe auprès de la société AGASA-TOGO ?
- Le prix de vente des engrais fixé par l'Etat étant inférieur leur coût de revient, pourquoi la subvention accordée par l'Etat ne couvre pas le gap ?
- Pourquoi les litiges relatifs à l'attribution des marchés n'ont pas été soumis l'ARMP comme le prévoient les textes ?
- L'Etat togolais a-t-il eu des dons en intrants pour la période sous revue, 2015, 2016,
  2017 ?
- A la lecture des PV des réunions du conseil de suivi, on se rend compte que vos relations avec l'ancien directeur de la CAGIA étaient très tendues ; à quoi cela est-il dû ?
- Bien que placée sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture, la CAGIA est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. On a l'impression cependant qu'elle a été gérée comme une direction du ministère. Qu'en dites-vous ?

2- Le Comité de gestion

- Le comité a-t-il son règlement intérieur comme le prévoient les textes ?
- Peut-on avoir les actes de nomination des membres comité de gestion qui ont siégé en 2015, 2016, 2017 ?
- Le décret relatif à la CAGIA n'a pas organisé la direction de la centrale. Le décret prévoit que le comité de gestion approuve le règlement intérieur de la CAGIA. Dans de pareils cas le règlement intérieur a pour finalité de

préciser l'organisation et les modalités de fonctionnement de la structure. Ce règlement intérieur a-t-il été élaboré puis approuvé ?

- Peut-on avoir la délibération arrêtant la rémunération du personnel de la CGIA ?
- Peut-on avoir la délibération approuvant les règles de recrutement du personnel élaborées par la direction ?
- La CAGIA a pour objet l'achat et la revente des engrais, des pesticides et autres intrants agricoles. Apparemment La CAGIA semble avoir abandonné cette activité en 2016 et 2017.
  L'objet social de la centrale a-t-il changé ? Sur quelle base juridique ?
- L'Etat s'est désengagé de la commercialisation des engrais. Pensez-vous que le secteur privé a la capacité financière pour suppléer à l'Etat dans ce secteur ?
- La CAGIA ne semble pas non plus avoir la maîtrise de la gestion des intrants : achats, vente, stock.
  La passation des marchés des engrais semble lui échapper.
- Pourquoi les litiges relatifs à l'attribution des marchés n'ont pas été soumis l'ARMP comme le prévoient les textes ?
- Où en êtes-vous avec le litige entre la CAGIA et ses fournisseurs ?
- La CAGIA a payé plus de 48 millions à l'avocat conseil qui obtenu la mainlevée du blocage des fonds de la CAGIA par un de ses fournisseurs sur la base de la convention d'assistance juridique et judiciaire qui lie la CAGIA à l'avocat conseil ; Quel jugement portez-vous sur cette dépense ?
- Le prix de vente des engrais fixé par l'Etat étant inférieur leur coût de revient, pourquoi la subvention accordée par l'Etat ne couvre pas le gap ?
- Par délibération n°02/2015/CG/CAGIA a adopté le budget 2015 de la CAGIA en recettes et en dépenses à 12 025 536 000FCFA. Or il ressort des documents fournis à la Cour, notamment « le Plan de travail et le Budget annuel 2015 », que les recettes prévues sont de 11 693 500 000 FCFA soit un déficit de 332 036 000 FCFA. Comment expliquez-vous cette incohérence ?
- Lors de sa 3ème réunion ordinaire du 30 décembre 2015, le Comité de gestion a arrêté et adopté le budget annuel 2016 en dépenses à 14 698 850 000 FCFA et en recettes à 11 758 000 000 FCFA. En sa délibération n°01/2016/CG/CAGIA du 03 février 2016 le Comité de gestion a adopté le budget 2016 de la Centrale en recettes et en dépenses à la somme de 3 791 260 000 FCFA. Comment cela s'explique-t-il ?

- L'Etat togolais a-t-il eu des dons en intrants pour la période sous revue, 2015, 2016, 2017 ?
- Les délibérations du comité portant approbations des comptes de la CAGIA, 2015, 2016, 2017.
- Les prévisions budgétaires 2015 pour frais de transports sur ventes s'élèvent à 998 752 000 FCFA. Les paiements au titre de cette ligne sont de 764 235 642 FCFA. Cette dépense a-t-elle fait l'objet d'un marché, sinon pourquoi ?
- En 2015 vous avez réaffecté 14 100 000 FCA destinés à couvrir les intérêts des emprunts pour faire face à des dépenses de réception, de mission, de transports, de location…

  En 2016 vous avez réaffecté, à hauteur de 28 000 000 FCFA, des provisions destinées à couvrir des frais de contentieux pour des dépenses de réception, de mission, de jetons de présence et des frais de fête de fin d'année et autres en faveur du personnel ;

  EN 2017 des dotations pour le transit (5 589 000) ont été affectées pour couvrir des dépenses telles que des frais d'entretien du matériel roulant, de réception ; Comment justifiez-vous tout cela ?
- Bien que placée sous la tutelle du ministre chargé de l'agriculture, la CAGIA est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. On a l'impression cependant qu'elle a été gérée comme une direction du ministère. Qu'en dites-vous ?
- Que pouvez-vous nous dire sur les relations conflictuelles entre le directeur ANAKOMA et le Président du conseil de suivi ? Qu'avez-vous fait pour régler ce problème ?
- Qu'en est-il de l'acquisition de tracteurs agricoles par la GACIA ? Est-ce son objet social ?

3- La Direction

- Comment est organisée la direction de la CAGIA ? quels sont les soubassements juridiques ?
- Le décret relatif à la CAGIA n'a pas organisé la direction de la centrale. Le décret prévoit que le comité de gestion approuve le règlement intérieur de la CAGIA. Dans de pareils cas le règlement intérieur a pour finalité de préciser l'organisation et les modalités de fonctionnement de la structure. Ce règlement intérieur a-t-il été élaboré puis approuvé ?

- La direction doit élaborer les règles de recrutement du personnel à faire approuver par le comité de gestion ; qu'en est-il ?
- La CAGIA a pour objet l'achat et la revente des engrais, des pesticides et autres intrants agricoles. Apparemment La CAGIA semble avoir abandonné cette activité en 2016 et 2017.

  L'objet social de la centrale a-t-il changé ? Sur quelle base juridique ?

  La CAGIA ne semble pas non plus avoir la maîtrise de la gestion des intrants : achats, vente, stock. Comment se fait la commercialisation ?
- Le prix de vente des engrais fixé par l'Etat étant inférieur leur coût de revient, pourquoi la subvention accordée par l'Etat ne couvre pas le gap ?
- Combien d'entrepôts avez-vous sur toute l'étendue du territoire ?
- Que sont devenus les entrepôts après le désengagement de la CAGIA de la commercialisation des engrais ?
- Faites-nous le point sur les subventions accordées aux agriculteurs par le biais des opérateurs de téléphonie mobile
- Quel est l'effectif du personnel ? Et sa composition ?
- Le parc auto ?
- Peut-on avoir les arrêtés interministériels qui ont fixé pour les années 2015, 2016 et 2017 le pourcentage maximum des dépenses affectées au fonctionnement de la CAGIA ?
- Combien de comptes bancaires avez-vous ouverts ?

  Selon les dispositions de l'article 88 du décret 2008-091/PR portant règlement général sur la comptabilité publique un poste comptable ne peut disposer, sauf dérogation expresse du ministre chargé des finances, que d'un seul compte bancaire et d'un seul compte courant postal ; Avez-vous les dérogations nécessaires ? qui sont ceux qui ont les signatures sur ces comptes ?
- Par délibération n°02/2015/CG/CAGIA a adopté le budget 2015 de la CAGIA en recettes et en dépenses à 12 025 536 000FCFA. Or il ressort des documents fournis à la Cour, notamment « le Plan de travail et le Budget annuel 2015 », que les recettes prévues sont de 11 693 500 000 FCFA soit un déficit de 332 036 000 FCFA. Comment expliquez-vous cette incohérence ?
- Lors de sa 3ème réunion ordinaire du 30 décembre 2015, le Comité de gestion a arrêté et adopté le budget annuel 2016 en dépenses à 14 698 850 000 FCFA et en recettes à 11 758 000 000 FCFA. En sa délibération n°01/2016/CG/CAGIA du 03 février 2016 le Comité de gestion

a adopté le budget 2016 de la Centrale en recettes et en dépenses à la somme de 3 791 260 000 FCFA. Comment cela s'explique-t-il ?

- Les prévisions d'achats d'intrants au titre de 2015 sont de 8 655 300 000 FCFA. Elles ont été exécutées à hauteur de 7 1732 387 757 FCFA. Cette d'penses a-t-elle fait l'objet de marché ? Les documents y afférents.
- L'Etat togolais a-t-il eu des dons en intrants pour la période sous revue, 2015, 2016, 2017 ?
- Les prévisions budgétaires 2015 pour frais de transports sur ventes s'élèvent à 998 752 000 FCFA. Les paiements au titre de cette ligne sont de 764 235 642 FCFA. Cette dépense a-t-elle fait l'objet d'un marché, sinon pourquoi ?
- L'ARMP prévoit le mode de rémunération des membres des commissions de passation et de contrôle des marchés publics. Pourquoi la CAGIA prend en charge ces frais ?
- Pourquoi faites-vous payez des primes de bonne gestion aux directeurs préfectoraux du ministère de l'agriculture puisqu'ils ne font pas partie du personnel de la CAGIA ?
- Expliquez-nous le bien fondé des primes de déplacements pour le contrôle et le suivi de la gestion des intrants en 2016 et 2017.
- Bien que l les activités de la CAGIA aient fortement chuté en 2016 et 2017 en raison du désengagement de la CAGIA de la commercialisation des intrants, les dépenses en carburants de la Centrale sont plus tôt à la hausse passant de73 183 litres en 2015 à 110 345 litres en 2017. Comment l'expliquez-vous ?
- Faites-nous le point sur le contentieux entre la CAGIA et ses fournisseurs, notamment avec AGASA-TOGO et ELISEE COTRANE.
- Qu'en est-il de l'acquisition de tracteurs agricoles par la GACIA ? Est-ce son objet social ?
- En 2015 vous avez réaffecté 14 100 000 FCA destinés à couvrir les intérêts des emprunts pour faire face à des dépenses de réception, de mission, de transports, de location…

  En 2016 vous avez réaffecté, à hauteur de 28 000 000FCFA, des provisions destinées à couvrir des frais de contentieux pour des dépenses de réception, de mission, de jetons de présence et des frais de fête de fin d'année et autres en faveur du personnel ;

En 2017 des dotations pour le transit (5 589 000) ont été affectées pour couvrir des dépenses telles que des frais d'entretien du matériel roulant, de réception ; Comment justifiez-vous tout cela ?

- Pourquoi la CAGIA ne respecte pas ses obligations fiscales ?
- Qu'est-ce qui explique le temps que met la CAGIA à transmettre les documents comptables au commissaire aux comptes pour l'élaboration de ses rapports ?

4- L'Agence comptable

- L'organisation des services de l'agent comptable
- Suivant le principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture les soldes du bilan de clôture de l'année N-1 doivent correspondre aux soldes du bilan d'ouverture de l'année N. Il ressort de l'analyse des balances des années 2014 à 2017 que les soldes de clôture des comptes des classes 1, 2, 3, 4 et 5 ne correspondent pas aux soldes d'ouverture desdits comptes. Expliquez-nous les raisons du non-enchainement des soldes de ces comptes.
- Comment se fait la prise en charge des achats et des ventes ?
- Dans la balance 2015 et dans le compte administratif 2015, nous avons des frais bancaires et charges assimilées pour un montant total de 175 861 499 dont pertes de change 173 594 161 FCFA qui ont été mandatés et payés. Mais nous ne trouvons pas les traces dans le détail des paiements du compte de gestion. Pouvez-vous nous apportez des éclaircissements à ce sujet ?
- En 2015, des avances sur frais de transport ont été comptabilisées au compte 6120 « transport sur ventes » ; pourquoi ? justifier le service fait ; est-ce que la procédure de la dépense a été respectée ?
- Selon les dispositions de l'article 88 du décret 2008-091/PR portant règlement général sur la comptabilité publique un poste comptable ne peut disposer, sauf dérogation expresse du ministre chargé des finances, que d'un seul compte bancaire et d'un seul compte courant postal ; Avez-vous les dérogations nécessaires ? qui sont ceux qui ont les signatures sur ces comptes ?
- Pourquoi les stocks des matières consommables ne sont pas pris en comptes au niveau de la balance à la classe 3 ?
- Stock carburant
- Justification du montant de la caution.

Entretiens

Service administratif et financier

- Organisation et fonctionnement du service
- Règlement intérieur prévu par le décret
- Effectif et répartition du personnel
- Rapports de la cellule audit et contrôle de gestion
- Rapports du commissaire au compte
- Comment est préparé le budget ?
- Pour le budget 2017, les disponibilités en banque sont considérées comme des ressources ; pourquoi cela ?
- Expliquez-nous les articles 19 et 22 du décret relatif à CAGIA ;
- En 2017 vous avez pris vos disponibilités en banque comme ressources ; pourquoi ?
- Comment sont effectuées et prises en charge les ventes ?
- Quel est le rôle de la division comptabilité et finance des antennes régionales et de qui dépend-elle ?
- Combien de comptes bancaires avez-vous et qui sont ceux qui ont la signature sur ces comptes ?
- Quel est le rôle de l'ACCT dans la gestion de la Centrale ?
- La CAGIA s'est désengagé de la vente des engrais qui est son objet principal. Pouvez-vous nous expliquer pourquoi et dans quelle condition cela s'est fait ?
- Expliquez-nous la nouvelle stratégie.
- La CAGIA prend en charge ou finance des projets ou activités qui ne font pas partie de ses attributions, pourquoi ?
- Dans le rapport d'activités 2015, il est fait mention du non-respect des contrats de marché par le fournisseur de deux lots d'engrais NPK 15 15 15. Pouvez-vous nous en dire plus ?
- Quel est le traitement de l'Agent comptable ? indemnité de responsabilité, indemnité de logement art. 47 et 76 décrets n°2008-092/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics.
- Que devient le service commercial ?

Cellule Audit et contrôle de gestion

- Les rapports de la cellule
- Le fonctionnement de la cellule ;
- Que pensez-vous de la gestion administrative et financière de la centrale ?
- Vos observations sont-elles prises en compte ?
- Vos rapports avec le commissariat aux comptes

Service commercial

- Organisation et fonctionnement
- Que devient le service commercial après le désengagement de la Centrale ?

Service technique

- Organisation, fonctionnement et rôle
- Avez-vous les moyens pour mener à bien votre activité ?

Annexe 4 : Correspondances et Réponses aux questions et observations de la Cour

COUR DES COMPTES

CHAMBRE CHARGEE DU CONTROLE DES COMPTES DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET AUTRES

N° 002.18/CC/ 3e Ch.

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

Lomé, le 27 AOUT 2018

Le Président

Reçu le 27/08/2018
SANGUINA B.

A

Monsieur le Directeur de la Centrale d'Approvisionnement et de Gestion des Intrants Agricoles (CAGIA)

LOME

Objet : *Contrôle des comptes gestions 2015, 2016 et 2017 de la CAGIA*

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous informer que dans le cadre de sa mission de vérification des comptes et de la gestion des entreprises et des établissements publics et conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, la Chambre chargée du contrôle des entreprises publiques et autres contrôle actuellement les comptes et les gestions 2015, 2016 et 2017 de la CAGIA.

La Cour accuse réception des comptes administratifs et de gestion 2015, 2016 et 2017 de votre institution transmis par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique le 07 juin 2018 et vous remercie pour la collaboration.

Afin de permettre à la Cour des comptes de constituer le dossier permanent de la CAGIA aux fins de contrôle, je vous demande de bien vouloir nous faire parvenir **dans vos meilleurs délais et au plus tard le 17 septembre 2018 à 17 heures**, les documents ci-après :

- les textes législatifs et réglementaires portant création, organisation et fonctionnement de la CAGIA ;

Bd Léopold Sédar SENGHOR BP: 1336 / 22 61 89 28 / 22 61 02 68 Fax : 22 61 89 27 / 22 61 89 21
E-mail: Cour_descomptes@yahoo.fr

- les rapports d'activités des années 2015, 2016 et 2017 ;
- les procès-verbaux des réunions du Conseil de Suivi et du Conseil de Gestion des années 2015, 2016 et 2017 ;
- les rapports de la Cellule d'audit interne et de gestion des années 2015, 2016 et 2017 ;
- les rapports du Commissaire aux comptes des années 2015, 2016 et 2017 ;
- les rapports des missions de contrôle de l'Inspection Générale d'Etat, de l'Inspection Générale des Finances et de l'Inspection Générale du Trésor ;
- les marchés passés par la CAGIA en 2015, 2016 et 2017 ;
- les manuels de procédures en usage à la CAGIA ;
- les textes réglementaires en vigueur dans l'espace CEDEAO/UEMOA relatifs à la qualité des engrais ;
- et tous autres documents relatifs à la vie de la CAGIA.

Comptant sur votre entière collaboration, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Essowavana TCHAKEI

COUR DES COMPTES

Bd Léopold Sédar SENGHOR BP: 1336 / 22 61 89 28 / 22 61 02 68 Fax : 22 61 89 27 / 22 61 89 21
E-mail: Cour_descomptes@yahoo.fr

CENTRALE D'APPROVISIONNEMENT ET DE GESTION DES INTRANTS AGRICOLES (C A G I A)

Direction de la Centrale

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail – Liberté – Patrie

N° 402 /2018/CAGIA

Lomé, le 27 NOV 2018

BORDEREAU D'ENVOI DES DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES

A la cour des comptes du Togo

N°	Désignation	Nombre de dossiers	Observations
01	Rapports de la cellule d'audit interne et de gestion	-	Non disponible
02	Rapports du commissaire aux comptes	-	La CAGIA est en attente du rapport du commissariat aux comptes de l'exercice 2015. La mission relative à l'exercice 2016 est actuellement en cours.
03	Rapports des missions de contrôle de l'inspection générale d'Etat, de l'inspection générale, des finances, de l'inspection générale du Trésor	-	La CAGIA ne dispose que du PV de contrôle effectué en 2017 par l'inspection générale du Trésor qui est déjà transmis à la cour des comptes.
04	Rapports annuels du conseil de suivi sur l'état de la CAGIA	-	A part les PV des réunions du conseil de suivi qui sont déjà transmis à la cour des comptes, la CAGIA n'a pas connaissance de tels rapports.
05	Rapports sur la situation financière de la CAGIA élaborés par le contrôle de gestion mise en place par le ministre chargé des finances	-	La CAGIA n'a pas connaissance de tels rapports.
06	Actes de nomination des membres du comité de gestion	01	-
07	Règlement intérieur de la CAGIA	01	Confer statut du personnel de la CAGIA
08	Règlement intérieur du comité de gestion	-	Non disponible
09	Arrêtés conjoints du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des finances fixant le pourcentage maximum des dépenses affectées chaque année au fonctionnement de la CAGIA	02	-
10	Règles de recrutement du personnel	-	Confer statut du personnel de la CAGIA
11	Organisation de la direction de la CAGIA	01	-

Arrêté le présent bordereau à cinq (05) dossiers

Le Directeur de la Centrale

Madadozi TEZIKE

Quartier Tokoin Doumassessé (ADEWI) , 49, rue GIROFLEES (rue derrière pharmacie du CAMPUS)
Tél. : (+228) 22 22 58 57 B.P. : 2823 – Lomé Fax : (+228) 22 22 58 56 Email : maepsgcagia_togo@yahoo.fr

COUR DES COMPTES

CHAMBRE CHARGEE DU CONTROLE DES COMPTES
DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET AUTRES

N° 013.19/CC/ 3e Ch.

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

Lomé, le 23 JAN 2019

Le Premier Président

A

Monsieur le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de l'Hydraulique

LOME

Objet : Jugement des comptes, gestion 2015

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que dans le cadre de sa mission de jugement des comptes des comptables publics et conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi organique n° 98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, la Cour juge actuellement les comptes , gestion 2015 du Centre d'Approvisionnement et de Gestion des Intrants Agricoles (CAGIA) dont vous assurez la tutelle.

Après avoir analysé les documents comptables (compte administratif et compte de gestion) que votre institution lui a envoyés, la Cour procédera à la vérification sur-place des pièces justificatives des opérations comme le stipulent les dispositions de l'article 67 de la loi sus-citée aux fins de tirer ses conclusions sur les résultats financiers et la qualité de la gestion de celle-ci.

A cet effet, les magistrats de la 3ème Chambre chargée du contrôle des entreprises publiques et des établissements publics organiseront des séances de travail avec le comptable public de l'institution, dans les locaux de cette dernière, à partir du jeudi 31 janvier 2019 ;

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

REPUBLIQUE TOGOLAISE COUR DES COMPTES LE PREMIER PRESIDENT

Jean Koffi EDOH

Bd Léopold Sédar SENGHOR BP: 1336 / 22 61 89 28 / 22 61 02 68 Fax : 22 61 89 27 / 22 61 89 21
E-mail: Cour_descomptes@yahoo.fr

COUR DES COMPTES

CHAMBRE CHARGEE DU CONTROLE DES COMPTES DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET AUTRES

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

N° 002.19/CC/ 3e Ch.

Lomé, le 01 FEV 2019

LETTRE DE MISSION

Vu la loi n° 98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes ;

Vu la lettre n° 013.19/CC/3è Ch. du 23 janvier 2019 du Premier Président de la Cour des Comptes portant ouverture du contrôle juridictionnel et non juridictionnel des comptes de gestion de la Centrale d'Approvisionnement et de Gestion des Intrants Agricoles (CAGIA) ;

Vu la lettre n°001.19/CC/3è Ch.du 23 janvier 2019 du Président de la 3è Chambre portant ouverture du contrôle juridictionnel et non juridictionnel des comptes de gestion de la Centrale d'Approvisionnement et de Gestion des Intrants Agricoles (CAGIA) ;

Le Président de la 3ème Chambre de la Cour des comptes, chargée du contrôle des comptes des entreprises publiques et autres donne mission à **Monsieur KUGBE Nonome Kodjovi**, Auditeur Rapporteur et **Monsieur HOUNGBO N'bo Prosper**, Conseiller Référendaire Contre-Rapporteur, à l'effet de procéder au contrôle et au jugement des comptes de gestion, exercices 2015, 2016 et 2017 de la Centrale d'Approvisionnement et de Gestion des Intrants Agricoles (CAGIA).

L'équipe de contrôle qui est placée sous la supervision du Président de la 3ème Chambre est appuyée par Messieurs :

- KPEMA Pakoum, Conseiller-Maître ;
- SAMBO A. Outouloum, Conseiller-Maître ;
- AGBE Akaté, Auditeur ;
- ADIMADO Kodjo, Assistant de Vérification.

Dans le cadre de cette mission, l'équipe procèdera à la vérification sur place des pièces justificatives des opérations comme le stipulent les dispositions de l'article 67 de la loi sus-citée.

Les autorités dirigeantes de la CAGIA sont priées de bien vouloir assurer à l'équipe de contrôle, leur collaboration et celle de leurs collaborateurs pour le bon déroulement de la mission en fournissant tous les renseignements et informations nécessaires à l'accomplissement du contrôle et du jugement dont la durée probable sera de trois (03) mois.

Le Président de la 3ème Chambre

Essowavana TCHAKEI

Bd Léopold Sédar SENGHOR BP: 1336 / 22 61 89 28 / 22 61 02 68 Fax : 22 61 89 27 / 22 61 89 21
E-mail: Cour_descomptes@yahoo.fr

COUR DES COMPTES

CHAMBRE CHARGEE DU CONTROLE DES COMPTES DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET AUTRES

N° D10-19/CC/ 3e Ch.

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

Lomé, le 05 AVR 2019

Reçu ce 05/04/2019
KAO
à 11h05

Le Président

A

Monsieur Mazama-Esso KAO
Agent comptable de la Centrale
d'Approvisionnement et de Gestion
des Intrants Agricoles (CAGIA)

LOME

Objet : *Transmission du questionnaire*

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint le questionnaire, suite aux séances de travail que vous avez eues avec l'équipe de contrôle.

Conformément à l'article 45 alinéa 2 de la loi n° 98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, vous disposez d'un délai d'un mois, à compter de la date de réception de cette correspondance, pour faire parvenir vos observations à la Cour.

Je tiens à vous rappeler que l'article 78 alinéa 2 de la loi susvisée précise que : « Tout comptable qui ne répond pas aux injonctions prononcées sur ses comptes dans le délai prescrit peut être condamné à une amende de 20 000 FCFA par injonction et par mois de retard s'il ne fournit aucune excuse admissible au sujet de ce retard »

Veuillez agréer, Monsieur l'Agent comptable, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de la troisième chambre et p.o

KPEMA Pakoum

Bd Léopold Sédar SENGHOR BP: 1336 / 22 61 89 28 / 22 61 02 68 Fax : 22 61 89 27 / 22 61 89 21
E-mail: Cour_descomptes@yahoo.fr

CENTRALE D'APPROVISIONNEMENT ET DE GESTION DES INTRANTS AGRICOLES (C A G I A)

Direction de la Centrale

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail – Liberté – Patrie

N° 121 /2019/CAGIA

Lomé, le 03 MAI 2019

BORDEREAU D'ENVOI

des documents à la Cour des Comptes du Togo

A l'attention de : Monsieur Kodjovi KUGBE, Magistrat à la 3ème chambre de la cour des comptes du Togo

N°	Désignations	Nombre de dossiers	Observation
01	**Service administratif et financier :** - Réponses au questionnaire ; - Copie du statut du personnel de la CAGIA signé.	06	Pour toutes fins utiles
02	**Service Technique :** - Réponses au questionnaire ; - Mémo sur la stratégie des engrais subventionnés (projet agri-PME)		
03	**Cellule Audit Interne et Contrôle de Gestion :** - Réponses au questionnaire.		
04	**Service Commercial :** - Réponses au questionnaire.		

COUR DES COMPTES
Secrétariat Général
GREFFE TROISIEME CHAMBRE
Arrivé le 03 MAI 2019

Arrêté le présent bordereau à six (06) dossiers

Le Directeur de la Centrale

Madadozi TEZIKE

Quartier Tokoin Doumassésé (ADEWI) , 49, rue GIROFLEES (rue derrière pharmacie du CAMPUS)
Tél. : (+228) 22 22 56 57 1 B.P. : 2823 – Lomé 1 Email : marepsgcagia_togo@yahoo.fr

SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Organisation et fonctionnement du service

Rattaché directement à la Direction de la Centrale, le service administratif et financier est composé deux (2) divisions qui sont :

- la division de l'administration et des ressources humaines (DARH) ;
- la division des finances et comptabilité (DFC).

Le service dans son fonctionnement :

- Oriente les divisions DARH et DFC dans l'exécution de leurs tâches ;
- Veille à l'accomplissement des activités programmées dans le Plan de Travail et Budget Annuel pour les divisions DARH et DFC,
- Valide les dossiers traités par les collaborateurs avant la signature par le Directeur de la Centrale ;
- Rédige des courriers et documents administratifs ;
- Anime et organise le système d'information en matière de ressources humaines ;
- S'assure de la bonne tenue de la comptabilité de l'ordonnateur par la DFC;
- Echange avec l'Agent comptable dans le traitement des dossiers d'ordre financier ;
- Coordonner l'élaboration du budget,
- Assure le suivi de son exécution et en rendre compte régulièrement,
- Fait des propositions pour l'amélioration des conditions de travail ;
- Veille à la circulation de l'information entre les différents services ;
- Assure la bonne marche de la structure au quotidien tout en suivant étroitement les orientations instructions du Directeur de la Centrale ;
- Veille à l'entretien régulier des véhicules de la CAGIA et suit régulièrement leurs mouvements sur le terrain.

Règlement intérieur prévu par le décret

A la CAGIA, le règlement intérieur est incorporé dans son statut dont copie signée est ci-joint.

Effectif et répartition du personnel de 2015 à 2017

LIEU D'AFFECTATION	2015	2016	2017
DIRECTION DE LA CENTRALE	38	39	42
ANTENNE REGIONALE-CAGIA/MARITIME	39	38	37
ANTENNE REGIONALE-CAGIA/PLATEAUX	39	39	36
ANTENNE REGIONALE-CAGIA/CENTRALE	33	30	26
ANTENNE REGIONALE-CAGIA/KARA	57	60	59
ANTENNE REGIONALE-CAGIA/SAVANES	37	39	38
TOTAL GENERAL	**243**	**245**	**238**
dont	**5 volontaires**	**5 volontaires**	**4 volontaires**

Rapports de la cellule audit et contrôle de gestion

Se référer à la réponse donnée par le représentant de cette cellule

Rapports du commissaire aux comptes

Les commissaires aux comptes sont recrutés par le Ministère chargé des finances et mis à la disposition de la CAGIA. Le tout premier n'a pas vite été mis à la disposition de la CAGIA après sa création. Ces retards ont été répercutés sur toutes les années qui ont suivi la création de la structure. L'actuel commissaire aux comptes (le cabinet EFOGERC) qui devra auditer les comptes de 2014 à 2019 à débuter sa mission en 2017 et a déjà audité 2014, 2015 et 2016. Le rapport provisoire de 2015 est en cours d'examen avant de le finaliser et rendre disponible celui de 2016. Le rapport définitif de 2016 lui permettra d'entamer l'audit des exercices 2017 et 2018. En claire les rapports définitifs de 2015 et 2016 ne sont pas encore rendus disponibles.

Comment est préparé le budget ?

Le budget est préparé sur la base des orientations données par le Directeur de la Centrale en terme de priorité à privilégier au cours de l'année budgétaire. Le budget de l'année N+1 se prépare en année N lors des séances de travail regroupant les représentants de tous les services. Lors de ces séances, l'exécution budgétaire de l'année N est établie et la projection des ressources de l'année N+1 est faite. Ce qui permet de programmer et planifier les activités à mener dans un format de plan de travail et budget annuel (PTBA). Le projet de PTBA est soumis à l'appréciation des chefs service et du Directeur qui l'amendent avant de le soumettre au comité gestion pour validation.

Pour le budget 2017, les disponibilités en banque ont été prévues comme ressources, pourquoi ?

Cela était due à une recommandation des services du Ministère chargé des finances de programmer tous nos avoirs dans le budget. Mais par la suite on a été confronté à une difficulté en faisant l'exécution budgétaire des ressources mobilisées.

Expliquez les articles 19 et 22 du décret relatif à la CAGIA

A notre compréhension :

- L'article 19 relatif à l'arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé des finances est l'arrêté interministériel signé par ces deux ministres et qui fixe le montant maximal des ressources et des dépenses à exécuter par la CAGIA au cours d'une année.

- L'article 22 relatif à la participation de l'Etat au financement de la Centrale fait référence à l'appui en terme de subvention à octroyer à la CAGIA dans le

cadre de son exploitation. Cette subvention s'inscrit dans le budget général de l'Etat au titre du Ministère de tutelle qui est le Ministère chargé de l'agriculture.

Comment sont effectuées et prises en charge les ventes

Les ventes sont réalisées par les gestionnaires de magasins qui se trouvent dans les différentes localités du pays. Ceux qui ne sont pas éloignés des banques font le versement des fonds directement à la banque sur les comptes de la CAGIA. Ceux qui sont loin le versent à leurs chefs hiérarchiques au passage de ceux-ci qui font le contrôle du stock pour s'assurer des fonds versés. Dans tous les cas, des passages réguliers de contrôle s'effectuent régulièrement et systématiquent au niveau de tous les magasins. Les données recueillies à l'issue du contrôle de fin d'année sont confrontées aux données des banques. Les recettes réalisées sont ensuite comptabilisées.

Quel est le rôle de la division comptabilité et finances des antennes régionales et de qui dépend-elle ?

Cette division a pour rôle de tenir la comptabilité et assurer la gestion financière au niveau régional puis en rendre compte à la hiérarchie. Elle a aussi pour rôle d'assurer la gestion administrative et des ressources humaines de l'Antenne Régionale-CAGIA.

Cette division dépend de l'antenne régionale qui est rattachée à la direction de la centrale comme les autres services centraux.

Combien de comptes bancaires avez-vous et qui sont ceux qui ont la signature sur ces comptes ?

Prenant en compte le compte de dépôt ouvert au trésor public, la CAGIA disposait de dix (10) comptes bancaires en 2015, neuf (09) en 2016 et huit (08) en 2017.

L'un des comptes bancaires est sous la signature de l'agent comptable central du trésor et les comptes restants sont sous la signature de l'agent comptable de la CAGIA.

Quel est le rôle de l'ACCT dans la gestion de la Centrale ?

Du fait qu'il détient la signature sur un compte bancaire, il gère les mouvements sur ce compte et paye les dépenses qui y sont relatives.

La CAGIA s'est désengagé de la vente des engrais qui est son objet principal. Pouvez nous expliquer pourquoi et dans quelle condition cela s'est fait ?

Se référer au mémoire élaboré et mis à votre disposition par le service technique

Expliquez-nous la nouvelle stratégie

La nouvelle stratégie n'est rien d'autre que la reforme introduite dans le secteur des engrais amenant la CAGIA à se désengager de la vente des engrais qui est dorénavant laissée aux sociétés privées. Les détails sont précisés dans le mémoire sous-tendant la question précédente.

La CAGIA prend en charge ou finances des projets ou activités qui ne font pas partie de ses attributions. Pourquoi ?

Aucune réponse. Cependant, nous prétendons dire qu'elle le fait car la nouvelle réforme est basée sur les engrais qui est son objet principal.

Dans le rapport d'activité de 2015 il est fait mention du non-respect des contrats des marchés par le fournisseur des deux lots d'engrais NPK 15 15 15. Pouvez nous en dire plus ?

Se référer aux réponses données par le répondant du service commercial

Quel est le traitement de l'Agent Comptable ? indemnité des responsabilité et indemnité de logement

Ces indemnités étant déjà prises en compte sur son solde de la fonction publique, l'Agent Comptable ne les perçoit plus à la CAGIA.

Que devient le service commercial ?

Se référer aux réponses données par le répondant du service commercial.

SERVICE COMMERCIAL

A) Organisation et fonctionnement

A.1 STRUCTURES
Le Service Commercial comprend deux (2) divisions :

i. Division Commerciale ;
ii. Division Transport, Transit et Logistique.

A.2 MISSIONS
Les missions principales de la SC sont :

- Participation aux opérations de commandes (approvisionnements) des intrants agricoles ;
- Participation à l'organisation des ventes (distributions) des intrants agricoles.

A.3 ATTRIBUTIONS
Sous la supervision directe du Directeur de la Centrale le Chef Service Commercial est chargé de :

- Définir la politique commerciale de la structure ;
- Analyser les résultats de la structure et proposer les actions à mener sur le terrain ;
- Mettre en place la politique de recrutement en collaboration avec la Division des ressources humaines (modalités de recrutement) et le directeur ou le chef des ventes (pour l'adaptation des besoins sur le terrain) ;
- Gérer toutes les actions rentrant dans le cadre des consultations et attributions des marchés ;
- Assurer le contrôle des magasins de stocks et de vente des produits ;
- Participer à l'inventaire général de fin d'année.

A.4 DIVISION COMMERCIALE (DC)

STRUCTURES
La division commerciale comprend deux (2) sections :

i. Section Approvisionnement ;
ii. Section Commercialisation.

ATTRIBUTIONS

- Contribuer à l'élaboration d'une stratégie de simulation des prix CAF, du coût de revient et du prix de cession aux producteurs avec des hypothèses maximale et minimale en rapport avec l'évolution du marché des intrants agricoles;
- Participer à la gestion de toutes les actions rentrant dans le cadre des consultations et attributions de marché des intrants ;
- Contribuer à l'élaboration des propositions de prix de cession des intrants aux producteurs ;
- Prendre part à l'étude du marché et proposition des actions utiles (marketing) liées aux intrants ;
- Participer à la mise en œuvre d'une gestion stratégique en assurer la publicité ;
- Collaborer à la mise sur pied d'un système de commercialisation selon les normes et principes internationaux ;

- Suivre régulièrement les sorties de stocks en intrants des magasins de la Direction de la Centrale ;
- Constituer et gérer une base de données statistiques relatives à la vente des intrants ;
- Suivre les niveaux de consommation des stocks d'intrants agricoles dans les magasins ;
- Fixer les objectifs aux collaborateurs ;
- Contribuer à la mise en place des vecteurs indispensables à la consommation des intrants susmentionnés ;
- Evaluer les compétences et performances des collaborateurs ;
- Rédiger les rapports liés à la gestion des intrants ;
- Suggérer toute action utile à la planification, contrôle et coordination de la réalisation des activités de commercialisation ;
- Contribuer à faire respecter les procédures de commercialisation ;

- Proposer des initiatives à la validation des plans de commercialisations ;
- Faire exécuter les stratégies de commercialisation ;
- Faire exécuter les stratégies de commercialisation ;
- Suivre l'application des procédures de ventes ;
- Exécuter toute autre tâche confiée par la hiérarchie.

A.5 DIVISION TRANSPORT, TRANSIT ET LOGISTIQUE.

ATTRIBUTIONS

- Etablir les bons de commande, de travail, les lettres de commande pour toute acquisition et toute exécution des travaux ou des prestations de service ;
- Etablir les procès-verbaux de réception de toute acquisition ;
- Réceptionner et faire acheminer les intrants agricoles pour leur mise en magasin ;
- Mobiliser les sociétés-transporteurs, à temps, pour l'acheminement des intrants agricoles à l'intérieur du pays ;
- Assurer les formalités nécessaires pour faciliter l'accès aux transporteurs sur le port ;
- Veiller à l'entretien régulier des véhicules affectés à la CAGIA ;
- Suivre régulièrement les mouvements des véhicules de la CAGIA ;
- Proposer et faire approuver les besoins du personnel en consommables informatiques, mobiliers du bureau et autres ;
- Faire un entretien périodique du patrimoine de la CAGIA (parcs informatique, automobile, téléphonique, les climatiseurs e autres intrants);
- Mettre à jour une base de données des fournisseurs du matériel et services ;
- Surveiller les éléments composant le patrimoine ;
- Mettre en place un registre des immobilisations ;
- Faire des inventaires périodiques et de fin d'exercice ;
- Réceptionner et intégrer de nouveaux matériels dans le registre ;
- Faire respecter les procédures d'utilisation des matériels et outils ;
- Participer à l'organisation des ateliers de formation du personnel de la CAGIA ou tout autre acteur ;
- Exécuter toute autre tâche confiée par la hiérarchie.

B) Que devient le service commercial après le désengagement de la centrale ?

Dans le cadre de la réforme sur les engrais, l'Etat s'est désengagé de la commande des engrais depuis 2016 en laissant place aux sociétés privées. Avant le début de la reforme la CAGIA avait un reliquat de 9500 tonnes au 31 janvier 2015, un stock que la CAGIA a continué la vente jusqu'au 31 décembre 2018.Parallélément à ces ventes, le service commercial suit les ventes des stocks par AgriPME afin de s'assurer de la subvention de l'Etat utilisée par les producteurs et permet aux sociétés de téléphonie mobiles d'effectuer les paiements des ventes aux sociétés distributrices des engrais.

Afin d'orienter la CAGIA dans le futur un comité interministériel a été formé pour proposer un cadre institutionnel avec la création d'une structure qui va commander et gérer un stock de sécurité. Le service commercial s'occupera de la vente ou de la distribution de ce stock de sécurité. Pour cette campagne 2019/2020 la CAGIA a lancé un appel d'offre pour acquérir un stock de sécurité de 5000 tonnes.

C) Difficultés liées au retard de livraison du NPK 15 15 15 en 2015

Au cours de la campagne agricole 2015/2016, la CAGIA avait commandé une quantité de 30 000 tonnes d'engrais (18 000Tonnes de NPK 15 15 15 et 12 000 tonnes d'UREE 46%N). Après la signature des contrats de marché, la société attributaire de 18 000 tonnes de NPK 15 15 15 a introduit une demande d'augmentation du prix de son offre que la CAGIA a trouvé non conforme au code des marchés Publics. Cette société est restée sur sa position jusqu'à l'expiration du délai de livraison car la CAGIA n'avait pas accordé cette augmentation. Ceci a entrainé un retard de livraison de la quantité de NPK 15 15 15 dans la mise en place des engrais

SERVICE TECHNIQUE

1- Organisation, fonctionnement et rôle

1.1- Organisation

Le Service Technique comprend deux (2) divisions :

i. Division des engrais et autres fertilisants ;
ii. Division des semences et des produits phytosanitaires.

1.2-Fonctionnement et rôle

La mission principale du Service Technique est d'assurer la mise à disposition des intrants agricoles de qualité aux producteurs. Cette mission s'exécute par le biais de deux divisions qui composent ce service : Division des Engrais et Autres Fertilisants et Division des Semences et des Produits Phytosanitaires.

Le service technique est chargé de :

- Coordonner les opérations de formulation des besoins en intrants agricoles (engrais, semences et pesticides) ;
- Centraliser les besoins en intrants agricoles exprimés par les régions ;
- Participer à l'élaboration des dossiers d'appels d'offres pour l'acquisition des engrais et des produits phytosanitaires ;
- Elaborer les programmes de distribution des intrants en fonction des besoins et des réalités de chaque localité ;
- Faire le suivi de la réception des commandes d'engrais et autres fertilisants, de la mise en place des intrants dans les magasins et de la distribution de ces intrants aux producteurs ;
- Assurer l'inspection des engrais et le suivi de la distribution des intrants agricoles ;
- Faire le bilan technique de chaque campagne ;
- Elaborer les différents rapports liés à la gestion des intrants agricoles ;
- Etudier les dossiers liés aux intrants agricoles ;
- Former les acteurs impliqués dans la gestion des intrants ;
- Contribuer à l'élaboration d'un plan stratégique et des projets de développement de mécanismes durables d'approvisionnement et de gestion des engrais et autres fertilisants de qualité ;
- Tenir à jour les données statistiques sur les intrants agricoles commercialisés par la CAGIA ;
- Elaborer des fiches techniques d'utilisation des engrais et pesticides ;
- Mettre à jour périodiquement le répertoire des fournisseurs d'intrants agricoles ;
- Actualiser les procédures de distribution et de gestion des intrants agricoles et veiller à une large diffusion de ces procédures tout en les faisant respecter par les différents acteurs ;
- Participer à la description des spécifications techniques des engrais et autres fertilisants conformément aux recommandations de la recherche pour leur commande ;

- Rendre disponible les informations sur l'évolution des prix des engrais sur marché international et faire des simulations des prix de cession aux producteurs en rapport avec le prix de revient ;
- Participer aux contrôles de la gestion des intrants agricoles ;
- Elaborer les différents rapports de contrôle et de suivi de gestion ;

Dans le cadre de mise en œuvre de la réforme pour la libéralisation du sous-secteur des engrais par la mise en œuvre du projet AgriPME, le service technique :

- Etudie les dossiers de demande d'agrément des sociétés privées ;
- Réalise les inspections des engrais au niveau du port et au niveau des magasins des sociétés privées en y effectuant des prélèvements d'échantillons destinés aux analyses au laboratoire en vu du contrôle de qualité des engrais commercialisés ;
- Coordonne les opérations d'enregistrement des bénéficiaires des engrais subventionnés et la mise à disposition de ces bénéficiaires des subventions par les opérateurs de téléphonie mobile ;
- Effectue le suivi-évaluation des activités notamment de la distribution des engrais par les sociétés privées au niveau de chaque localité ;
- Produit les rapports périodiques de suivi et le rapport annuel d'activités de la CAGIA.

2- Avez – vous les moyens pour mener à bien votre activité ?

2.1- Moyens Financiers

Les moyens financiers dont le service technique a besoins pour la réalisation de ses activités sont programmés chaque année dans le plan de travail et de budget annuel (PTBA) de la Direction de la CAGIA qui après élaboration est adopté par le comité de gestion et ensuite approuvé par le conseil de suivi de la CAGIA. Ainsi grâce à la mise en œuvre de ce PTBA, le service technique dispose des moyens nécessaires pour mener ses activités.

2.2- Moyens humains

Le service technique de la CAGIA dispose les ressources humaines nécessaires pour accomplir les missions qui lui sont assignées. Il s'agit de :

- Un ingénieur Agronome (Chef service technique) ;
- Un ingénieur Agroéconomiste (Chef division des engrais et autres fertilisants) ;
- Un ingénieur Agrochimiste (Chef division des semences et produits phytosanitaires) ;
- Deux chargés d'études (Licence professionnelle en agronomie) ;

REPONSES AU QUESTIONNAIRE DE LA COUR DES COMPTES PAR LA CELLULE AUDIT ET CONTROLE DE GESTION

N° D'ORDRE	RUBRIQUES DE QUESTIONS	ELEMENTS DE REPONSES
1	Les rapports de la cellule	La cellule fait son rapport à chaque contrôle et donne son appréciation
2	Le fonctionnement de la Cellule	- Contrôler la gestion ; - Détecter les contraintes liées à la gestion puis en proposer les solutions; - Statuer sur l'opportunité des dépenses ; - Fixer les objectifs aux collaborateurs ; - Evaluer les compétences et performances des collaborateurs ; - Rédiger les rapports d'audit interne et de contrôle de gestion ; - Faire respecter les procédures de gestion et de contrôle.
3	Que pensez-vous de la gestion administrative et financière de la Centrale ?	La gestion administrative et financière de la Centrale repose sur un manuel de procédures administratives élaboré à cet effet et conformément aux dispositions du référentiel SYSCOHADA
4	Vos observations sont-elles prises en compte ?	La plupart des observations faites sont prises en compte
5	Vos rapports avec le commissariat au compte	- Au démarrage de leur mission il organise une séance de travail avec nous ; - Nous collaborons avec le commissariat au compte en mettant à leur disposition les documents demandés.

Mémo sur l'organisation de l'Agence Comptable de la CAGIA

L'Agence comptable de la CAGIA n'a pas une organisation formalisée. Elle a un effectif de trois (3) personnes, à savoir :

- L'Agent Comptable ;
- L'Assistant de l'Agent Comptable ;
- La Caissière principale.

1- L'Agent Comptable

L'Agent Comptable coordonne les activités de l'Agence Comptable. Il est signataire des comptes bancaires de la CAGIA sauf le compte UTB TRESOR GESTION DES ENGRAIS qui est sous la signature de l'Agent Comptable Centrale du Trésor. Il est de ce fait assignataire de toutes opérations de l'Ordonnateur qui sont en relation avec les comptes sous sa signature.

Il s'occupe de :

- la gestion de la trésorerie et des valeurs
- la comptabilité de l'Agence Comptable
- la production du compte de gestion

2- L'Assistant de l'Agent Comptable

L'Assistant de l'Agent Comptable assiste l'Agent Comptable dans les tâches quotidiennes.

Il aide :

- à la prise en charge extracomptable et comptable des pièces de dépenses (mandats, télégramme lettre) ;
- à l'émission des bons de caisse et des ordres de paiement ;
- à l'établissement des états de rapprochement ;
- à la régularisation des dépenses et des recettes constatées.

Il est chargé de :

- préparer les chèques et les ordres de virements à la signature de l'Agent Comptable ;
- remettre les chèques aux bénéficiaires ou transmettre les ordres de virements à la banque
- tirer les quittances des retenues (TVA, TI) et les remettre aux bénéficiaires
- classer les pièces comptables ;
- retirer les relevés bancaires à la fin de chaque mois ou au besoin.

3- La Caissière principale

La Caissière principale assure le secrétariat de l'Agent Comptable.

Elle est chargée de :

- alimenter la caisse
- payer les menues dépenses et les bons de caisse en numéraire ;
- faire le suivi de la régularisation des menues dépenses qu'elle a payées ;
- encaisser également les recettes qu'elle se charge de verser sur le compte bancaire approprié
- gérer le carburant.

- **Fonctionnement**

L'Agent Comptable (AC) reçoit les mandats de paiements de l'ordonnateur. Après la prise en charge extracomptable et comptable du mandat, l'assistant de l'AC émet le bon de caisse relatif au mandat qu'il soumet à la signature de l'AC. C'est ce bon de caisse qui sera alors payé en numéraire, ou par chèque ou par ordre de virement.

S'il s'agit d'une dépense à payer en numéraire, le bon de caisse est transmis à la caisse principale pour le paiement.

S'il s'agit d'une dépense à payer par chèque ou par virement, l'Assistant de l'AC prépare le chèque ou l'ordre de virement qu'il soumet à la signature de l'AC. Le chèque ou l'ordre de virement sera retourné à l'Assistant pour le paiement.

L'alimentation de la caisse se fait à la demande de la caissière principale. Le plus souvent le montant de l'alimentation de caisse est arrêté de concert avec la caissière en fonction des besoins sur la base d'un budget signé par l'ordonnateur ou sur la base des bons de caisse à payer ou sur la base des mises à disposition de fonds signés par l'ordonnateur. Hormis ces cas, une dotation maximum de cinq cent mille est faite pour faire face aux menues dépenses qui feront l'objet de régularisation.

La caissière fait le suivi de la régularisation des menues dépenses payées par caisse. L'Assistant fait le suivi de la régularisation des dépenses payées par chèque (ce qui est rare) et des dépenses effectuées au niveau des antennes régionales. Il procède également au suivi de la régularisation des recettes constatées.

La situation de la trésorerie est présentée chaque quinzaine par l'Agent Comptable et envoyée à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique. Une copie de la situation est remise à l'ordonnateur et au Chef Service Administratif et Financier.

ORGANIGRAMME DE LA CAGIA

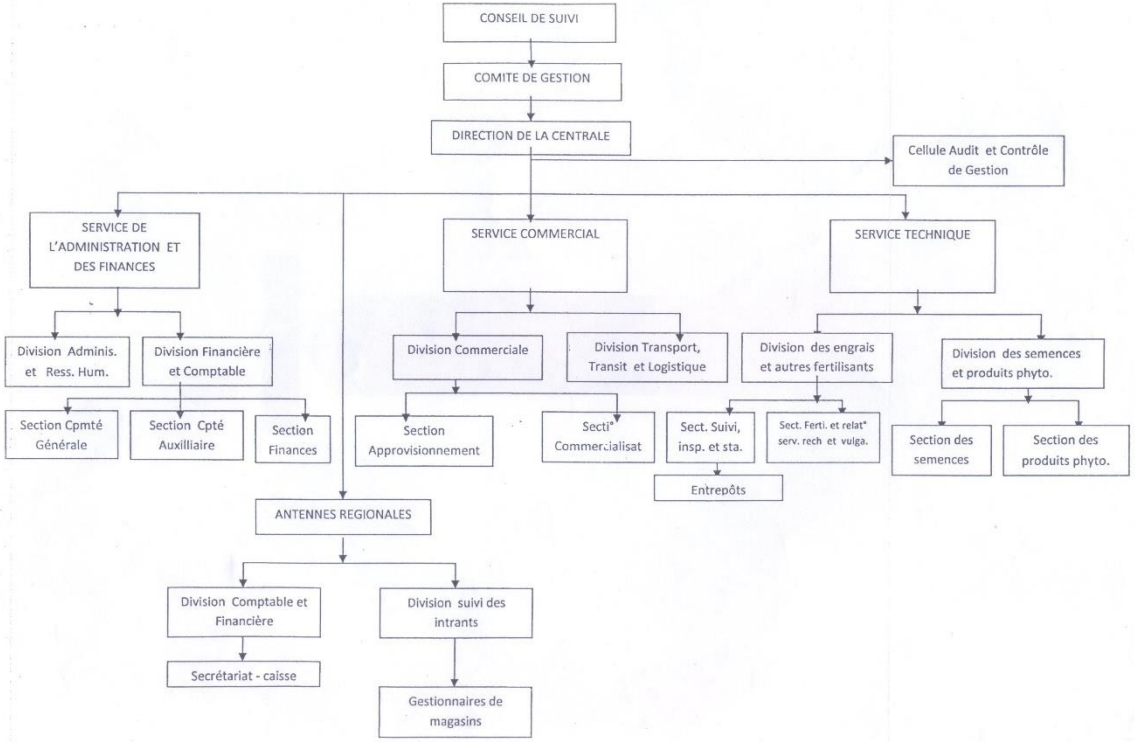

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PRODUCTION ANIMALE ET HALIEUTIQUE

CABINET

SECRETARIAT GENERAL

CENTRALE D'APPROVISIONNEMENT ET DE GESTION DES INTRANTS AGRICOLES (CAGIA)

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail – Liberté – Patrie

MEMO

STRATEGIE DE DISTRIBUTION DES ENGRAIS SUBVENTIONNES (PROJET AGRIPME)

1- Contexte

Dans le cadre des actions du ministère chargé de l'agriculture pour renforcer les capacités productives des acteurs du secteur agricole, une stratégie de distribution des engrais par le secteur privé couplé avec un mécanisme de subvention ciblée dont la gestion est basée sur l'utilisation du paiement mobile a été démarrée depuis 2016. Cette action a été identifiée dans la mesure où la facilitation de l'accès des producteurs agricoles aux intrants de qualité (notamment des engrais) est indispensable pour la croissance dans le secteur agricole.

En effet, le niveau d'utilisation des engrais au Togo est classé parmi les plus faibles au monde. Selon une étude de la Banque mondiale, on estime qu'environ 16% seulement des superficies reçoivent de la fumure chimique à des quantités correspondant à une dose moyenne de 6 kg/ha d'éléments fertilisants comparé à 16 kg/ha au Ghana, 25 kg/ha en Côte d'Ivoire et 50 kg/ha recommandés par le NEPAD et l'Union Africaine pour assurer une croissance agricole de 6% à l'horizon 2015. Le faible niveau d'utilisation des engrais peut s'expliquer par (i) un marché embryonnaire des intrants et l'insuffisance des réseaux de distribution , (ii) le faible pouvoir d'achat des petits producteurs ne leur permettant pas d'acheter les intrants au comptant, (ii) le manque de systèmes de crédits adéquats (à l'exception de la culture cotonnière), (iv) la pratique de la dose économique (200 kg de NPK et 100 Kg d'Urée) réduisant la capacité d'acquisition des gros producteurs, (iv) une commande nationale de 45 000 tonnes face à des besoins nationaux évalués à plus de 85 000 tonnes.

Dans le cadre de la capitalisation des acquis du Programme d'investissement agricole et de sécurité alimentaire (PNIASA) et au regard des orientations du chef de l'Etat pour un Togo émergent en 2030, tous les acteurs devront œuvrer pour une transformation du secteur agricole et le ministère chargé de l'agriculture s'est engagé à élaborer une politique agricole qui redéfinit les actions à mener sur toute la chaîne de manière à promouvoir une croissance du secteur avec l'implication du secteur privé. Il se propose d'engager une réforme dans le secteur de distribution des intrants agricoles, basée sur la promotion de l'investissement privé. C'est dans cette optique que le projet AgriPME (Portemonnaie électronique de l'agriculteur) relative à la stratégie de distribution des intrants par téléphonie mobile avec le secteur privé a été élaborée.

En effet, de 2008 à 2015, pour relever le niveau d'utilisation des engrais, le Gouvernement, avait opté pour une politique de subvention représentant 30 à 50% du coût de revient. Au cours de la période 2011-2014, le Togo a importé entre 30 000 et 45 000 tonnes d'engrais NPK151515 et Urée 46% N. En outre, l'importation des engrais par l'Etat occasionne annuellement d'importantes dépenses de subvention qui tournent autour de 3,18 milliards de FCFA, soit environ 12% du crédit annuel alloué au MAPAH sur la période.

Pour lever ces différentes entraves, il a été envisagé une reforme de libéralisation du sous-secteur des engrais avec le désengomment de l'Etat de la commande et de la distribution des engrais qui seront désormais assurées par le secteur privé. La réforme devra aussi assurée une meilleure gestion des subventions des engrais sur la base d'un mécanisme de ciblage des bénéficiaires et de l'utilisation du paiement mobile.

2- Objectifs de la réforme

Cette réforme vise à :

- réduire le niveau de subvention des engrais,
- renforcer le réseau de distribution des engrais par l'implication du secteur privé,
- couvrir la totalité des besoins exprimés par les producteurs ;
- assurer une gestion efficace de la subvention de l'Etat par l'introduction d'un mécanisme de ciblage des bénéficiaires et l'utilisation du paiement mobile.

3- Les bénéficiaires visés

Prioritairement, il s'agit des producteurs vulnérables qui bénéficieront chacun d'une subvention portant sur 3 sacs de 50 kg d'engrais subventionnées. Se basant sur les indices de pauvreté des différentes régions économiques de notre pays, l'opération touchera avait ciblé de 150 000 producteurs vulnérables en 2016, 100 000 en 2017 et 244 000 en 2018, 125 000 en 2019 et 125 000 en 2020. Les bénéficiaires secondaires sont les autres producteurs qui profiteront d'une meilleure offre en termes de qualité et de quantité d'engrais pour répondre à leurs besoins grâce au développement des réseaux de distribution par les sociétés privées.

4- Impacts attendus

A terme d'ici 2020, le mécanisme permettra :

- la libéralisation complète du secteur des engrais au Togo (l'Etat jouera uniquement son rôle régalien de contrôle de qualité et de régulation du marché) ;
- la création d'emplois (plus de 500 emplois pérennes directs, 1 500 emplois indirects) ;
- l'accroissement du volume d'engrais mis en place à au moins 85 000 tonnes contre une moyenne de 35 000 tonnes acquises et distribuées par l'Etat de 2008 à 2015;
- l'accroissement du taux d'utilisation des engrais à au moins 50% des surfaces emblavées ;
- l'augmentation de la dose moyenne d'engrais à 40 kg/ha d'éléments fertilisants ;

Il contribuera à :

- l'accroissement de la productivité agricole de 50% et de la production agricole ;
- la croissance agricole de 10 % l'an ;
- la baisse de la population sous-alimentée en dessous de 5% (objectif faim zéro du pays en 2020) ;
- l'accroissement des revenus des agriculteurs ;
- renforcer la culture financière des vulnérables (à travers leur mise en relation avec le Fonds national de finance inclusive – FNFI).

5- Fonctionnement de la stratégie

5.1- Identification et enregistrement des producteurs vulnérables

La CAGIA :

- ✓ à travers ses services techniques au niveau central et décentralisé du MAPAH,
- ✓ en collaboration avec les ministères partenaires;
- ✓ avec le concours faîtières des producteurs (Chambre régionale d'agriculture CTOP, FNGPC, FUPROCAT, etc...)
- ✓ en concertation avec les communautés à la base (autorités coutumières, CVD et autres leaders endogènes)

procède à l'identification, à l'enregistrement des producteurs vulnérables et à la validation des listes des bénéficiaires.

Une base de données des agriculteurs bénéficiaires validée dans les régions est consolidée au niveau national grâce à l'appui de la DSID (Direction de la statistique agricole, de l'informatique et de la documentation).

L'enregistrement des agriculteurs vulnérables en vue de la création de la base de données fiable, est faite sur la base des listes d'identification préétablies fournies par les acteurs locaux et validées.
L'opération d'enregistrement permettra de confirmer les informations sur les bénéficiaires et de collecter les données fiables de ces derniers à l'aide d'un kit à base de smartphone/tablettes.
Cette opération d'enregistrement se déroulera au niveau de chaque village en séances publiques (pu audiences foraines). Les résultats de l'enregistrement des bénéficiaires seront intégrés dans une base de données nationale centrale auprès des Services de la DSID au MAPAH.

- **Critères d'identification :**
  - être de nationalité togolaise et résider dans une localité rurale durant les 3 trois dernières années ;
  - être un actif agricole d'âge compris entre 18 et 60 ans ;
  - disposer de 0,25 à 1 hectare de superficie cultivable sécurisée pour la spéculation éligible au projet (maïs, riz, sorgho/mil) ;
  - bénéficier d'un encadrement technique de proximité et être réceptif aux innovations ;
  - s'engager à utiliser les semences améliorées ;
  - avoir reçu la caution du comité villageois ou cantonal de supervision.

- **Mode opératoire**

L'enregistrement de l'agriculteur s'effectuera avec l'aide d'un kit de collecte de données. Ce kit sera manipulé par un Agent du MAPAH qui a déjà été formé.
Le processus d'enregistrement se déroulera de la manière suivante :

Etape 1 :

- L'Agent du MAPAH, se déplace chez l'agriculteur dans son unité agricole.
- Il est muni de son kit Smartphone/tablettes contenant le formulaire d'identification

Etape 2 :

- **Si Agriculteur a un statut de vulnérable :**
- L'Agent du MAPAH enregistre sur le formulaire uniquement le numéro de téléphone servant pour le porte-monnaie électronique (identifiant unique de l'agriculteur),
- Il prend la position GPS du lieu de sa résidence
- IL recueille les points GPS de la délimitation des parcelles cultivées.

- **Si Agriculteur a un statut de normal :**
- L'agent du MAPAH, procède à son enregistrement en recueillant son état civil conformément a son listing,
- Il enregistre son numéro de téléphone s'il en a un.
- Sinon lui vendre un kit (puce et/ou Portable)
- Il capture sa photo et celle de sa pièce d'identité s'il en dispose
- Il prend les coordonnées GPS de sa résidence
- Il recueille les points GPS de la délimitation des parcelles cultivées
- Il capture la signature de l'agriculteur s'il sait signer

Etape 3 :

- L'Agent du MAPAH vérifie les données saisies sur le formulaire avec le listing
- Il valide les informations saisies en signant électroniquement sur le kit smartphone/Tablette, le formulaire d'identification de l'agriculteur.
- Il enregistre le formulaire sur son kit d'enrôlement qui procède automatiquement à son envoi dans la base de données nationale si disponibilité d'une connexion 3G. En l'absence de connexion, cet envoi s'effectuera automatiquement plus tard lorsque le kit aura détecté une zone de couverture 3G.

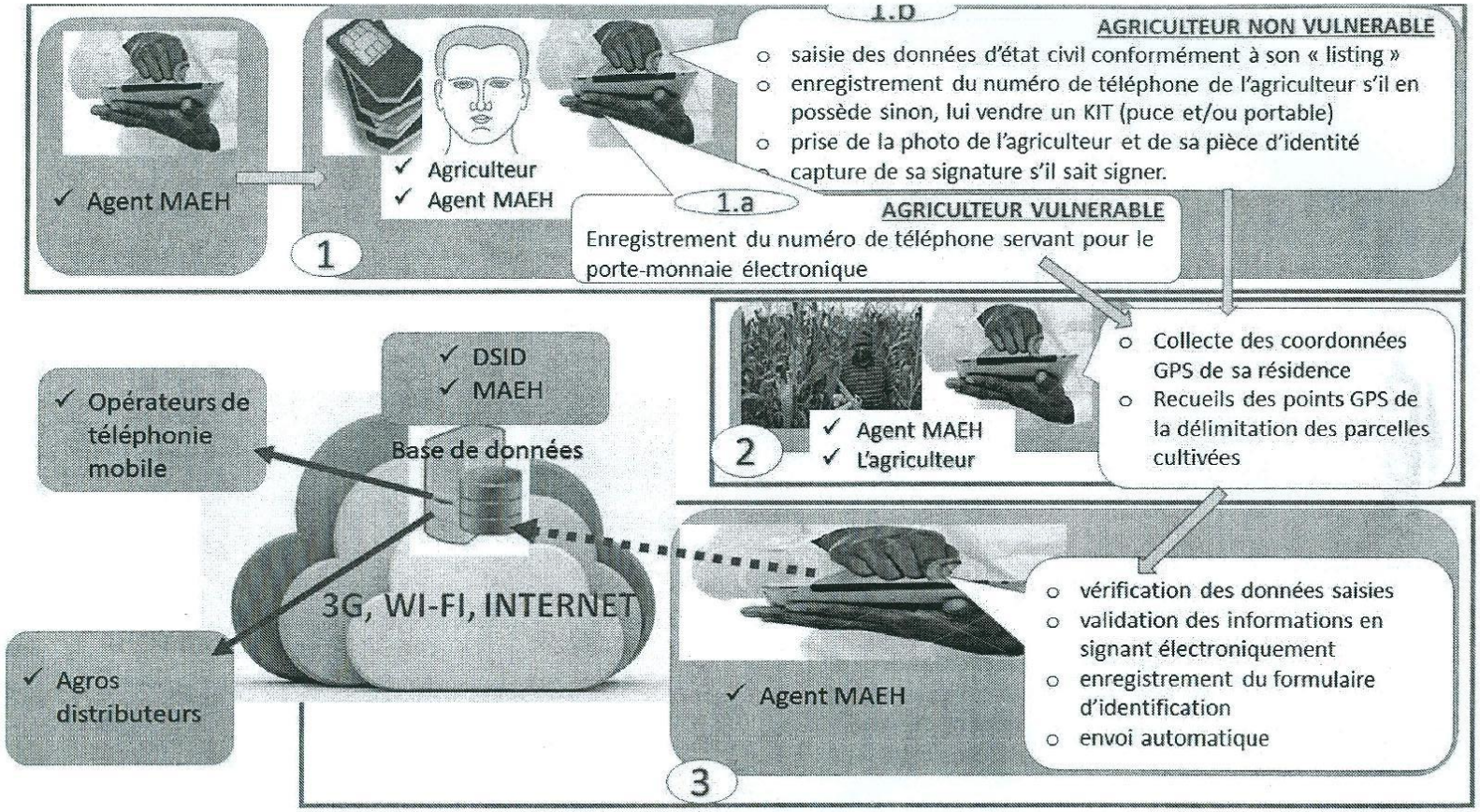
1.b
AGRICULTEUR NON VULNERABLE
saisie des données d'état civil conformément à son « listing »
enregistrement du numéro de téléphone de l'agriculteur s'il en possède sinon, lui vendre un KIT (puce et/ou portable)
prise de la photo de l'agriculteur et de sa pièce d'identité
capture de sa signature s'il sait signer.
✓ Agent MAEH
✓ Agriculteur
✓ Agent MAEH
1
1.a
AGRICULTEUR VULNERABLE
Enregistrement du numéro de téléphone servant pour le porte-monnaie électronique
Collecte des coordonnées GPS de sa résidence
Recueils des points GPS de la délimitation des parcelles cultivées
✓ Agent MAEH
✓ L'agriculteur
2
✓ DSID
✓ MAEH
Base de données
✓ Opérateurs de téléphonie mobile
3G, WI-FI, INTERNET
✓ Agros distributeurs
vérification des données saisies
validation des informations en signant électroniquement
enregistrement du formulaire d'identification
envoi automatique
✓ Agent MAEH
3

5.2- Identification de tous les agriculteurs.

Cette stratégie s'inscrit dans le cadre de la politique agricole 2016-2030, dont le vison est de réaliser : « une agriculture moderne, durable et à haute valeur ajoutée au service de la sécurité alimentaire nationale et régionale, d'une économie forte, inclusive, compétitive et génératrice d'emplois décents et stables à l'horizon 2030 ». En particulier, le troisième axe stratégique, vise à améliorer la généralisation de technologies, la fourniture de l'information et le capital humain dans le secteur agricole.

Pour cela, la mise en place d'un système d'information agri business (SIA) innovant, intégrant le développement des plates formes d'innovation, la diffusion des informations sur le marché, le marketing stratégique, les données agro climatiques, les facteurs de production, les ressources naturelles et autres est une des priorités de la modernisation du secteur agricoles.

Un SIA a comme moteur, la mise en œuvre d'une base de données agricole complète, élaborée à partir des données des acteurs que sont les agriculteurs. Ainsi une opération continue d'identification et d'enregistrement des agriculteurs sera déployée.

6- Fonctionnement du mécanisme de gestion des subventions

6.1- Description du mécanisme

Le mécanisme suit le fonctionnement suivant :

- A la réception des fonds, création par les opérateurs télécom d'une contrepartie équivalente en monnaie électronique ;
- Création d'un porte-monnaie électronique pour chaque agriculteur bénéficiaire ;
- Création de deux (2) portemonnaies électroniques pour chaque distributeur (un par opérateur) ;
- Ventilation du montant des subventions sur les portemonnaies électroniques des agriculteurs ;
- La subvention de l'Etat couvre 30% à 50% du montant des intrants. Les agriculteurs devront donc apporter le différentiel. Ils doivent donc pouvoir recharger ce différentiel sur leurs portemonnaies électroniques de sorte à disposer de la totalité des sommes nécessaires à l'achat des intrants. Cela n'est cependant pas une obligation car le différentiel peut être régler en espèce directement dans les mains des distributeurs.
- Paiement des intrants par transfert de montant du porte-monnaie électronique de l'agriculteur vers celui du distributeur ;
- Reversement aux distributeurs des sommes collectées via leurs porte- monnaies électroniques en fonction du mode de paiement qu'ils auront choisis (chèque, virement bancaire, espèce).

Le schéma ci-dessus résume ce processus :

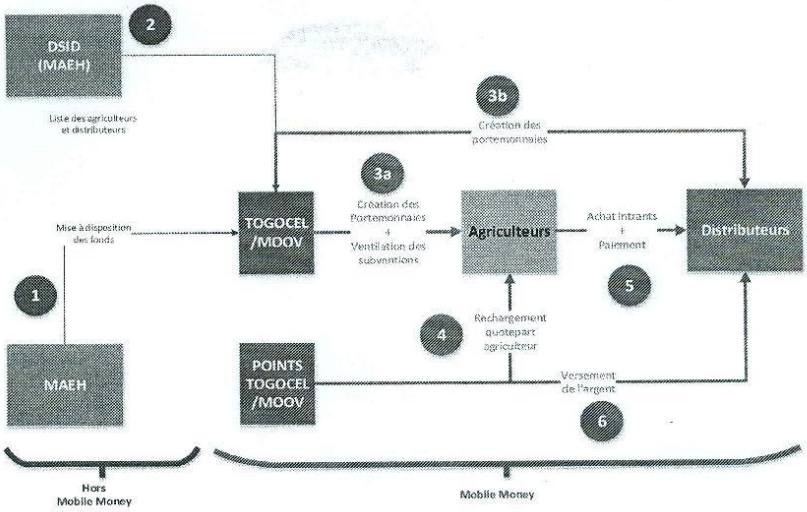

6.2- Fonctionnalités de base de la solution Mobile Money

- La solution mobile money présentera les fonctionnalités de base suivantes qui seront à même de :
- Permettre la création d'un compte mobile money dédié, avec des restrictions précises (règles de gestion) ;
- Permettre la ventilation en masse du dépôt initiale (subvention) ;
- Donner la possibilité de rechargement du compte mobile money ;
- Donner la possibilité de consulter le solde disponible sur le compte Mobile Money ;
- Donner la possibilité de régler un marchand (distributeur) à partir de son compte mobile money ;
- Donner la possibilité de préciser les articles à payer au moment de régler le marchand de sorte à pouvoir disposer de statistiques fines sur les achats ;
- Possibilité de récupérer en numéraire le montant disponible sur son Mobile Money (espèce, chèque, virement) (le distributeur uniquement) ;
- Donner la possibilité d'avoir en plus du compte dédié, plusieurs autres comptes Mobile Money sur le même numéro de téléphone (pour d'autres opérations futures) ;
- Permettre la notification par SMS aux utilisateurs de toutes les transactions effectuées sur les comptes ;
- Permettre de tracer toutes les transactions effectuées par les utilisateurs ;
- Permettre l'existence d'une interface WEB pour consulter les statistiques (voir statistiques) à distance

7- L'approvisionnement en engrais par le secteur privé

Les fournisseurs d'intrants agricoles issus du secteur privé assurent l'approvisionnement, la mise en place et la vente des engrais aux producteurs à travers leurs réseaux de distributeurs de proximité couvrant l'ensemble du territoire national afin de suppléer l'intervention de l'Etat qui va se retirer de la distribution, pour se consacrer à son rôle régalien de contrôle. Conformément au règlement C/REG.13/12/12 de la CEDEAO relative au contrôle de qualité des engrais, ces fournisseurs doivent solliciter et obtenir des agréments pour opérer l'activité de distribution des engrais.

8- L'acquisition des engrais par les producteurs auprès des distributeurs privées agréés :

Après mobilisation de son apport personnel en complément à la subvention de l'Etat, l'agriculteur se procure l'engrais auprès du distributeur privé agréé. Pour obtenir les engrais, le producteur bénéficiaire se présente auprès du distributeur et lui montre le porte-monnaie électronique (le SMS dans sa puce). Le distributeur

procède aux vérifications requises (identité du producteur et les paramètres contenus dans le message) et cède les engrais au bénéficiaire après que ce dernier ait payé sa contrepartie équivalant à la quantité subventionnée. Cette contrepartie est préalablement déposée par l'agriculteur sur son propre compte sous forme de monnaie électronique avant que l'achat ne soit initié au niveau du distributeur des engrais. En dehors de l'opération de subvention, la vente des engrais se fera au prix coûtant convenu entre l'Etat togolais et les fournisseurs d'intrants.

9- Sensibilisation et Conduite du changement

Pour assurer la réussite du processus, un accent est mis sur la sensibilisation des acteurs à la base. En région, la sensibilisation des producteurs est faite par des équipes mises en place sous la supervision des directeurs régionaux d'agriculture, de l'élevage et de l'hydraulique (DRAEH). Cette sensibilisation est faite à travers les ateliers regroupant plusieurs acteurs à savoir les différents services techniques, les autorités locales, les ONG et surtout les producteurs et les organisations des producteurs. Les sensibilisations sont relayées par les acteurs locaux au niveau des préfectures (DPAEH, Chefs d'antennes ICAT, agents d'enquête DSID, Agents de développement à la base, faîtières préfectorales des organisations des producteurs), au niveau cantons et villages (Conseillers agricoles, organisations des producteurs, CVD, autorités coutumières).

Par ailleurs, les médias locaux (radio rurales et communautaires) sont mis à contribution pour expliquer le nouveau mécanisme de distribution des engrais à tous les producteurs. Des émissions interactives en français et en langues locales sont aussi animées dans toutes les localités pour toucher un plus grand auditoire.

10- Quelques résultats obtenus de 2016 à 2018

Campagnes agricoles	2016/2017	2017/2018	2018/2019
1. Nombre de sociétés agréées ayant acquis et distribué les engrais	5	11	11
2. Nombre de points de vente ouverts	150	250	308
3. Nombre de sociétés sélectionnées pour distribuer les engrais subventionnés	1	3	3
4. Nombre de points de vente d'engrais subventionné ouverts	109	127	239
5. Quantité d'engrais mobilisée (tonne)	44 196,850	39 846,350	42 006
6. Prix de revient du sac d'engrais sur le marché (FCFA)	13 720	13 720	13 000
7. Subvention de l'Etat pour un (1) sac d'engrais (FCFA)	3 000	3 000	4 000
8. Complément/contrepartie apportée par le bénéficiaire pour un (1) sac d'engrais subventionné (FCFA)	10 720	10 720	9 000
9. Montant total de la subvention utilisée (FCFA)	262 251 000	123 840 000	908 508 000
10. Nombre d'agriculteurs enregistrés	80 000	75 550	198 928
11. Nombre d'agriculteurs ayant effectivement reçu la subvention	77 542	62 732	159 832
12. Quantité d'engrais subventionnés effectivement acheté par les bénéficiaires (tonne)	4 370,850	2 064	11 356,350

COUR DES COMPTES

CHAMBRE CHARGEE DU CONTROLE DES COMPTES DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET AUTRES

N° 004.20/CC/ 3e Ch.

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

Lomé, le 20 AVR 2020

Le Président

EFOGERC - BKR International
Tél. 22 21 41 80/32 64 - Fax : 22 21 21 41
e-mail : efogerc@yahoo.fr
4703, Bd du 13 Janvier
BP 7639 - LOME-TOGO
ONECCA n°001.03.A2
20/04/2020

A

Monsieur Kodjo ADOKOU
Cabinet EFOGERC
Commissaire aux comptes de la CAGIA

LOME

Objet : *Contrôle des comptes de la CAGIA*

Monsieur,

La Cour des comptes procède depuis le 23 janvier 2019 au contrôle et au jugement des comptes de gestion, exercices 2015, 2016 et 2017, de la Centrale d'Approvisionnement et de Gestion des Intrants Agricoles (CAGIA).

Au cours du jugement des comptes de la CAGIA qui vient de s'achever par la notification de l'arrêt définitif à l'Agent comptable et aux responsables des organes de gestion de la Centrale, la Cour a relevé qu'aucun des comptes de gestion, exercices 2015, 2016 et 2017, produits à la Cour n'a été certifié. Elle a également noté un certain nombre d'irrégularités qui l'ont amenée à émettre des réserves à la décharge de l'Agent comptable.

La Cour aura donc un entretien avec vous dans les locaux de la CAGIA **le jeudi 30 avril 2020 à 09 heures** en vue de faire le point sur les observations relatives à la comptabilité de la Centrale.

Je vous saurai gré des dispositions que vous voudriez bien prendre afin que cette rencontre ait lieu à date prévue.

Comptant sur votre collaboration, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

REPUBLIQUE TOGOLAISE COUR DES COMPTES Chambre Contrôles des Entreprises Publiques

Essowavana TCHAKEI

Bd Léopold Sédar SENGHOR BP : 1336 / 22 61 89 28/22 61 02 68 Fax : 22 61 89 27 / 22 61 89 21
E-mail: Cour_descomptes@yahoo.fr- Site web www.courdescomptestogo.tg

EFOGERC
Membre indépendant B K R INTERNATIONAL

RC 1488 LOME - TOGO
Experts Agréés près les Tribunaux de LOME
Membre de l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agrées du Togo (ONECCA) n° 001.03.A2
4703, Bd du 13 Janvier - B.P. 7639 LOME
Tél. (228) 22 21 41 80 / 22 21 32 64 / Fax : 22 21 21 11
Site : www.efogerc.tg
E-mail : contact@efogerc.tg / efogerc@hotmail.com
SARL au capital de 5 000 000 de FCFA

NIF : 1000116073

N° 0119/20 /EFOG

REPUBLIQUE TOGOLAISE
COUR DES COMPTES
ARRIVEE LE 07/05/2020
ENREGISTRE SOUS LE
N° 144

Me AMENTENOU

Lomé, le 06 MAI 2020

Monsieur le Président
Cour des Comptes
Chambre chargée du contrôle des comptes des Entreprises Publiques et autres
Lomé – TOGO

A l'attention de M. KOUGBE

Objet : ***Comptes de CAGIA***
V/Réf. : N° 004.20/CC/3eCh. du 20/04/2020

Monsieur le Président,

A l'issue de notre séance de travail du 20/04/2020 dans les locaux de CAGIA, et conformément à votre demande, vous trouverez en annexe :

- le point sur le dossier CAGIA depuis la désignation du cabinet EFOGERC comme Commissaire aux Comptes de cette structure,
- les rapports du Commissaire aux Comptes au titre des exercices 2014 et 2015 à l'attention du Conseil de suivi de CAGIA.

Nous allons approcher la Direction de la CAGIA en vue de définir les modalités pour l'assistance que nous allons lui apporter au sujet de votre arrêt définitif concernant CAGIA à l'issue du contrôle des comptes de cet Etablissement par vos soins.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

Kodjo ADOKOU
Expert Comptable
Diplômé d'Etat
ONECCA n°006.03.A1

CAGIA POINT SUR LE DOSSIER

1. **Contrat avec le MEF** du 19/03/2015.

2. **Comptes 2014**
   - Travaux démarrés le 14/11/2016
   - Rapport au Comité de Gestion daté du 10/01/2018.
   - Réunion du 14/06/2018 du Comité de gestion pour arrêter les comptes 2014.
   - Même réunion pour arrêter les comptes 2013.

3. **Comptes 2015**
   - Réception du projet des Comptes 2015 le 02/07/2018.
   - Compte Rendu sur les comptes 2015 adressé au Président du Comité de gestion le 03/09/2019.
   - Arrêté des comptes 2015 par le Comité de Gestion en Décembre 2019.

4. **Comptes 2016**
   - Réception du projet des comptes 2016 le 05/11/2018.
   - Projet Compte Rendu de contrôle des comptes 2016 adressé à CAGIA le 21/04/2020.

5. **Projets des comptes 2017, 2018, 2019**

   Projets des comptes 2017, 2018, 2019 non encore reçus pour contrôle par le Commissaire aux Comptes.

COUR DES COMPTES

CHAMBRE CHARGEE DU CONTROLE DES COMPTES DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET AUTRES

N° 003.20/CC/ 3e Ch.

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

Lomé, le 20 AVR 2020

Le Président

A

Monsieur l'Inspecteur Général du Trésor,

LOME

Objet : *Contrôle des comptes de gestion de la CAGIA*

Monsieur l'Inspecteur Général,

La Cour des comptes procède depuis le 23 janvier 2019 au contrôle et au jugement des comptes de gestion, exercices 2015, 2016 et 2017 de la Centrale d'Approvisionnement et de Gestion des Intrants Agricoles (CAGIA), période au cours de laquelle, vous avez exercé la fonction d'Agent Comptable Central du Trésor, ACCT.

Le jugement des comptes de l'Agent comptable de la CAGIA vient de s'achever par la notification de l'arrêt définitif à l'Agent comptable et aux responsables des organes de gestion de la Centrale.

Au cours de ce contrôle juridictionnel, la Cour a constaté, contrairement aux règles généralement admises, que deux comptables publics (l'Agent comptable de la CAGIA et l'Agent Comptable Central du Trésor) sont assignataires des opérations de la CAGIA.

De ce fait, l'Agent comptable n'a pas été en mesure de fournir à la Cour des comptes les justifications des opérations de dépenses en relation avec le compte UTB/TRESOR Gestion des Engrais, au motif que ces dépenses, pour lesquelles l'ACCT était assignataire, sont transmises directement à ce dernier par les services de l'ordonnateur sans passer par l'Agent comptable.

Cette question ayant été renvoyée en contrôle de la gestion, la mission de la Cour aura un entretien avec vous dans les locaux de la CAGIA, **le mercredi 29 avril 2020 à 09 heures** pour avoir des éclaircissements relatifs à la gestion financière de la Centrale pour la période sous contrôle.

Je vous saurai gré des dispositions que vous voudriez bien prendre afin que cette rencontre ait lieu à date prévue.

Comptant sur votre collaboration, je vous prie d'agréer, Monsieur l'Inspecteur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Reçu le 20/04/20
AKAKPO

REPUBLIQUE TOGOLAISE Inspection Générale du Trésor DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

REPUBLIQUE TOGOLAISE COUR DES COMPTES Chambre des Entreprises Publiques LE PRESIDENT

Essowavana TCHAKEI

Bd Léopold Sédar SENGHOR BP : 1336 / 22 61 89 28/22 61 02 68 Fax : 22 61 89 27 / 22 61 89 21
E-mail: Cour_descomptes@yahoo.fr Site web www.courdescomptestogo.tg

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

AGENCE COMPTABLE CENTRALE DU TRESOR

N°0716/MEF/SG/DGTCP/ACCT

REPUBLIQUE TOGOLAISE
TRAVAIL-LIBERTE-PATRIE

Lomé, le 01 AOUT 2014

L'AGENT COMPTABLE
CENTRAL DU TRESOR

A

Monsieur l'Inspecteur
Général du Trésor

LOME

Monsieur l'Inspecteur Général,

Il m'a été donné de constater, juste après ma prise de fonctions, que l'Agent Comptable Central du Trésor (ACCT) sortant gérait, en plus de ses propres comptes, deux comptes de postes comptables différents dont les titulaires ont rempli les conditions d'un comptable principal. Le tableau ci-après renseigne sur lesdits comptes :

BANQUE	N° DE COMPTE	INTITULE
CCP	631 023079 1 001 0 00	Trésor/Recettes de l'ANSAT
UTB	32 213953 7 004 0 00	Trésor Gestion des engrais

Par ailleurs, je voudrais appeler votre attention sur le fait qu'un poste comptable ne devrait, en aucun cas, pas être géré par deux comptables principaux. La reddition des comptes en souffrirait.

Eu égard à ce qui précède, je souhaite, qu'il vous plaise, de procéder au changement de signature sur lesdits comptes.

Veuillez agréer, Monsieur l'Inspecteur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

REPUBLIQUE TOGOLAISE * AGENCE COMPTABLE CENTRALE DU TRESOR

Ayawovi Soèkey SALLAH

COUR DES COMPTES

CHAMBRE CHARGEE DU CONTROLE DES COMPTES DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET AUTRES

N° 006.20/CC/ 3e Ch.

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

Lomé, le 13 MAI 2010

Le Président

A

Monsieur Bikpéta ANAKOMA
Ordonnateur de la CAGIA en 2015

LOME

Objet : *Contrôle des comptes de la CAGIA*

Monsieur,

La Cour des comptes procède depuis le 23 janvier 2019 au contrôle et au jugement des comptes de gestion, exercices 2015, 2016 et 2017 de la Centrale d'Approvisionnement et de Gestion des Intrants Agricoles (CAGIA).

Au cours du jugement des comptes de la CAGIA qui vient de s'achever par la notification de l'arrêt définitif à l'Agent comptable et aux responsables des organes de gestion de la Centrale, la Cour a relevé que vous avez été ordonnateur de la Centrale du 02 octobre 2008 au 23 juillet 2015.

L'exercice 2015 étant couvert par le contrôle des comptes de la CAGIA, la Cour aura un entretien avec vous dans les locaux de la CAGIA, **le mardi 26 mai 2020 à 09 heures**, pour avoir des éclaircissements sur la gestion de la CAGIA sous votre gouvernance.

Je vous saurai gré des dispositions que vous voudriez bien prendre afin que cette rencontre ait lieu à la date prévue.

Comptant sur votre collaboration, veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Reçue le 13/05/2020
AÏOLAGBÉ K.

Essowayana TCHAKEI

Copie : *Direction de la CAGIA*

Bd Léopold Sédar SENGHOR BP : 1336 / 22 61 89 28/22 61 02 68 Fax : 22 61 89 27 / 22 61 89 21
E-mail: Cour_descomptes@yahoo.fr- Site web www.courdescomptestogo.tg

COUR DES COMPTES

CHAMBRE CHARGEE DU CONTROLE DES COMPTES DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET AUTRES

N° 008.20/CC/ 3e Ch.

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

Lomé, le 11 JUIN 2020

Le Président

A

Monsieur le Directeur de la Centrale d'Approvisionnement et de Gestion des Intrants Agricoles (CAGIA)

LOME

Objet: *Contrôle de la gestion de CAGIA*

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre du contrôle et du jugement des comptes de la CAGIA, exercices 2015, 2016 et 2017, entrepris depuis le 23 janvier 2019, la mission de contrôle de la Cour des comptes aura des entretiens avec vous **le mardi 23 juin 2020 à 9 heures** et avec le Président du Comité de Gestion concerné par les exercices sous contrôle, **le jeudi 25 Juin 2020 à 9 heures.**

Ces entretiens auront lieu dans les locaux de la CAGIA.

Je vous saurai gré des dispositions que vous voudriez bien prendre afin que ces rencontres aient lieu à la date prévue.

Comptant sur votre collaboration, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Reçu le 11/06/2020

ANGUINA

Essowavana TCHAKEI

Bd Léopold Sédar SENGHOR BP : 1336 / 22 61 89 28/22 61 02 68 Fax : 22 61 89 27 / 22 61 89 21
E-mail: Cour_descomptes@yahoo.fr- Site web www.courdescomptestogo.tg

CENTRALE D'APPROVISIONNEMENT ET DE GESTION DES INTRANTS AGRICOLES (C A G I A)

Direction de la Centrale

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail – Liberté – Patrie

N° 176 /2020/CAGIA

Lomé, le 24 JUIN 2020

BORDEREAU D'ENVOI

A la cour des comptes

Numéro d'ordre	Désignation	Nombre d'exemplaires
1	Mémo sur les deux mille (2000) tonnes d'Urée 46%N prêtés à la NSCT	3
2	Bordereaux d'expédition pour le retour du stock à la CAGIA	
3	Bordereaux d'expédition de l'enlèvement du stock d'Urée par la NSCT	

Arrêté le présent bordereau à trois (03) dossiers

Directeur de la Centrale

Madadozi TEZIKE

Outi Afalakata KARKA
26/06/2020

Quartier Administratif, 3, Avenue de Duisburg Tél. : (+228) 22 22 58 57 1 B.P. : 2823 – Lomé 1
Email : cagia_sp@agriculture.gouv.tg/maepsgcagia_togo@yahoo.fr

MEMO SUR LES DEUX MILLE (2000) TONNES D'UREE 46%N PRETES A LA NSCT

Dans le cadre de la collaboration entre les structures autonomes du ministère de l'Agriculture, de la production animale et halieutique, un stock de deux mille (2000) tonnes d'urée 46%N ont été prêtés par la Centrale d'Approvisionnement et de Gestion des Intrants Agricoles(CAGIA) à la Nouvelle Société Cotonnière (NSCT) lors de la campagne agricole 2014/2015 (année 2014).

En effet, lors de la campagne agricole 2014/2015, la NSCT avait eu des difficultés pour acquérir son stock d'urée 46%N dues au retard de la livraison de leur commande. Pour palier a ce retard et afin de sauver la production cotonnière de l'année, la NSCT était obligé de demander à la CAGIA un emprunt de stock de 2000 tonnes d'UREE 46%N.

La CAGIA a accordé ce prêt de 2000 tonnes d'urée 46%N à la NSCT pour le compte de la campagne agricole 2014/2015.

En 2015, la NSCT a remboursé à la CAGIA ce prêt de stock de 2000 tonnes.

Vous trouverez les situations et les copies des bordereaux d'enlèvement du stock auprès de la CAGIA d'une part et d'autre la situation et les copies des bordereaux d'expédition du remboursement de ce même stock.

La prise en compte comptable

Evaluation du stock de la CAGIA, gestion 2014.

Elément	Quantité (tonnes)	PU/CMUP	MONTANT
Stock initial (31/12/2013)	9 925,600	277 389,783	2 753 260 030
Achat d'engrais	44 863,450	235 861,447	10 581 558 250
Total	**54 789,050**	**243 384,733**	**13 334 818 280**
CMUP 2014		**243 384,733**	
Stock final (31/12/2014)	21 297,650	243 384,733	5 183 522 849
Sortie provisoire pour la NSCT	**2 000,000**	**243 384,733**	**486 769 465**

Suivant lecture du présent tableau, il ressort que le montant des 486 769 465 représente la valeur du stock prêté à la NSCT (2 000 T) évalué au CMUP (cout moyen unitaire pondéré) de 2014. Ce stock a été restitué l'année suivante. Ce stock est pris en compte dans le calcul du CMUP de 2014 pour une valeur de 243 384,733. Mais, ce stock n'étant pas dans les magasins de CAGIA, la comptabilité a constaté une sortie provisoire des 2 000 tonnes.

Au cours de l'exercice 2015, la NSCT a remboursé les 2000 tonnes d'engrais (les bordereaux y relatifs sont en annexe). Ainsi la comptabilité a constaté l'entrée des 2000 tonnes dans le stock de la CAGIA.

Les 2000 tonnes étant déjà prise en compte dans le calcul du CMUP 2014, nous avons jugé inexact de l'intégrer au calcule du CMUP 2015. Ceci pour éviter le double emploi.

Dans le rapport du commissaire aux compte de l'exercice 2015, il est ajouté à la valeur du stock final de 2014 (stock initial 2015) évalué à 5 183 522 848, la valeur des 2000 tonnes de la NSCT (486 769 465). C'est ce double emploi qui gère l'écart de 165 037 252 dans le rapport du commissaire aux comptes.

La prise en compte de cette observation du commissaire aux comptes va créer le double emploi de la valeur des 2000 tonnes de la NSCT puisque la valeur 5 183 522 848 contiennent déjà la valeur 486 769 465.

Fait à Lomé, le 18 juin 2020

2.2.3. Régime comptable

La comptabilité générale et patrimoniale au sens de l'article 104 du décret N°2008-091/PR portant règlement général sur la comptabilité publique est tenue par la CAGIA suivant les règles d'un référentiel comptable généralement admis.

Nos travaux sur lesdits comptes nous ont permis de relever les observations suivantes :

2.3. RESULTATS DU CONTROLE DES COMPTES DE L'EXERCICE SOUS REVUE

2.3.1. Ajustements comptables relevés

2.3.1.1. Stock d'engrais vivriers **F CFA 2 210 761 594**

A. Coût du stock d'engrais vivriers acheté en 2015 **F CFA 7 522 439 061**

La détermination du coût du stock d'engrais vivriers acheté au cours de l'exercice 2015 se présente dans le tableau suivant :

Comptes	Eléments	Achats de 2015	
		Tonnes	Montants
60111000	Achats des engrais vivriers	30 000,00	7 118 862 757
64680000	Droits de douanes sur achats		385 324 830
63230000	Frais de transit sur achats		18 251 474
Coût du stock acheté en 2015		30 000,00	7 522 439 061

B. Evaluation du stock final d'engrais vivriers au 31 décembre 2015

Au 31 décembre 2014, la CAGIA dispose d'un stock de deux milles (2 000) tonnes d'Urée d'une valeur de F CFA 486 769 465 dans les entrepôts de la NSCT. Ce stock détenu chez la NSCT n'a pas été intégré au stock final de 2014 dont le montant est d'autant minoré.

Ce stock étant toujours la propriété de la CAGIA, il doit être intégré au stock final de 2014.

Le coût du stock final des engrais vivriers au 31 décembre 2015 calculé par nos soins s'élève à F CFA 2 375 798 846 contre F CFA 2 210 761 594 comptabilisé sur les comptes 2015 par la CAGIA soit un écart de F CFA 165 037 252 expliqué selon le tableau ci-dessous :

Eléments	Stock d'engrais vivriers au 31 décembre 2015		
	Tonnes	CMUP	Montants
Stock initial (bilan 2014)	21 297,650	243 384,7325	5 183 522 848
Stock chez NSCT	2 000,000	243 384,7325	486 769 465
Achats de 2015	30 000,000		7 522 439 061
	(1)	(2)	(3)
Total	53 297,650	247 529,3259	13 192 731 374
Stock final EFOGERC	9 598,050	247 529,3259	2 375 798 846
Stock final CAGIA	9 598,050	230 334,4527	2 210 761 594
Ecart	-		165 037 252

(2) = CMUP (2) = (3)/(1)

2.3.1.2. Revue fiscale limitée

A. Retenue de 5% et 10%

Au cours de l'exercice 2015, les retenues sur les rémunérations versées à certains prestataires de services (article 1186-5 du CGI) n'ont pas été effectuées. Les rémunérations versées se détaillent comme suit :

Prestataires	Rémunérations	Retenues
Cabinet médical "Le Sauveur" (10%)	7 864 000	786 400
Honoraires avocats (5%)	43 857 973	2 192 899
Honoraires (5%)	25 389 728	1 269 486
Honoraires (10%)	1 300 000	130 000
		-
Total	78 411 701	4 378 785

Le montant de la retenue à opérer et à reverser à l'Administration Fiscale est de F CFA 4 378 785.

Ces retenues peuvent être traités des deux (02) façons suivantes :

- soit CAGIA les récupère sur les prestataires si la Centrale est toujours en relation avec ces derniers,
- soit CAGIA est solidaire de leur paiement et ne peut plus les récupérer sur les prestataires.

LISTE DES MAGASINS UTILISES PAR LA CAGIA

REGION MARITIME

PREFECTURES	MAGASINS (Localités)	OBSERVATION
GOLFE	MC Lomé	Magasin appartenant à l'Etat
	Madjikpéto	Magasin appartenant à l'Etat
LACS	Aného	Magasin appartenant à l'Etat
	Aklakou	Magasin appartenant aux OP
BAS MONO	Attitogon	Magasin appartenant aux OP
	Agomé-glozou	Magasin appartenant aux OP
VO	Badougbé	Magasin appartenant aux OP
	Mome hounkpati	Magasin appartenant à l'Etat
	Akoumapé	Magasin appartenant à l'Etat
	Vogan	Magasin appartenant à l'Etat
YOTO	Gboto zévé	Magasin appartenant aux OP
	Tabligbo	Magasin appartenant à l'Etat
ZIO	Mission tové	Magasin appartenant aux OP
	Gapé centre	Magasin appartenant aux OP
	Agbélouvé	Magasin appartenant aux OP
	Tsévié	Magasin appartenant à la NSCT
AVE	Tovégan	Magasin appartenant à la NSCT
	Assahoun	Magasin appartenant à l'Etat
	Kévé	Magasin appartenant à la NSCT
TOTAL	19	

REGION DES PLATEAUX

PREFECTURES	MAGASINS (Localités)	OBSERVATION
AGOU	Kati	Magasin appartenant aux OP
	Agou	Magasin appartenant à l'Etat
KLOTO	Kpalimé	Magasin appartenant à l'Etat
KPELE-AKATA	Adéta	Magasin appartenant aux OP
	Bodjé	Magasin appartenant aux OP
DANYI	Danyi apéyémé	Magasin appartenant à l'Etat
	Danyi n'digbé	Magasin appartenant aux OP
AMOU	Kpatégan	Magasin appartenant aux OP
	Amlamé	Magasin appartenant à l'Etat
WAWA	Badou	Magasin appartenant à l'Etat
AKEBOU	Kougnohou	Magasin appartenant aux OP
	Kamina	Magasin appartenant aux OP
HAHO	Notsè	Magasin appartenant à l'Etat
	Wahala	Magasin appartenant aux OP
	Projet Ananas	Magasin appartenant à l'Etat
	Asrama	Magasin appartenant à la NSCT
MOYEN MONO	Tohoun	Magasin appartenant à la NSCT
EST MONO	Gnamassila	Magasin appartenant aux OP
	Morétan	Magasin appartenant aux OP
	Elavagnon	Magasin appartenant à l'Etat
OGOU	MC -Atakpamé	Magasin appartenant à l'Etat
	Gléï	Magasin appartenant aux OP
	Agbédrafo	Magasin appartenant aux OP
ANIE	Anié	Magasin appartenant aux OP
TOTAL REGION	24	

REGION CENTRALE

PREFECTURES	MAGASINS (Localités)	OBSERVATION
BLITTA	Agbandi	Magasin appartenant aux OP
	Blitta village	Magasin appartenant à l'Etat
	Dakro-Soussous kparogan	Magasin appartenant aux OP
	Pagala	Magasin appartenant à l'Etat
SOTOUBOUA	Djarkpanga	Magasin appartenant aux OP
	Babadé	Magasin appartenant aux OP
	Tittigbé	Magasin appartenant aux OP
	Bodjondé	Magasin appartenant aux OP
	Sotouboua	Magasin appartenant à l'Etat
TCHAOUDJO	Yara-kabyè	Magasin appartenant à l'Etat
	Agouloudè	Magasin appartenant à l'Etat
	Tchaoudjo	Magasin appartenant à l'Etat
	MC sokodé	Magasin appartenant à l'Etat
TCHAMBA	Tchamba	Magasin appartenant à l'Etat
	Bago	Magasin appartenant aux OP
	Kaboli	Magasin appartenant aux OP
TOTAL REGION	19	

REGION DE LA KARA

PREFECTURES	MAGASINS (Localités)	OBSERVATION
ASSOLI	Bafilo	Magasin appartenant à l'Etat
	Koumondé	Magasin appartenant aux OP
	Soudou	Magasin appartenant à l'Etat
	Daoudé	Magasin appartenant aux OP
BASSAR	Bassar	Magasin appartenant à l'Etat
	Bandjéli	Magasin appartenant aux OP
	Kabou	Magasin appartenant à l'Etat
	Sanda-Kagbanda	Magasin appartenant aux OP
DOUFELGOU	Niamtougou	Magasin appartenant à l'Etat
	Siou	Magasin appartenant à l'Etat
	Broukou	Magasin appartenant à l'Etat
	Massédéna	Magasin appartenant aux OP
	Kadjalla	Magasin appartenant aux OP
	Défalé	Magasin appartenant aux OP
KERAN	Kantè	Magasin appartenant à l'Etat
	Nadoba	Magasin appartenant aux OP
	Pangouda	Magasin appartenant aux OP
	N'boratchika	Magasin appartenant aux OP
BINAH	Pagouda	Magasin appartenant à l'Etat
	Kétao	Magasin appartenant à l'Etat
	Asséré	Magasin appartenant à l'Etat
	Matchatom	Magasin appartenant à l'Etat
	Sirka	Magasin appartenant à l'Etat
DANKPEN	Kouka	Magasin appartenant à l'Etat
	Bapuré	Magasin appartenant à l'Etat
KOZAH	MC Kara	Magasin appartenant à l'Etat
	Kouméa	Magasin appartenant aux OP
	Kara-sud	Magasin appartenant à l'Etat
	Pya	Magasin appartenant à l'Etat
	Atchangbadè	Magasin appartenant à l'Etat
	Landa pozenda	Magasin appartenant à l'Etat
TOTAL REGION	31	

REGION DES SAVANES

PREFECTURES	MAGASINS (Localités)	OBSERVATION
TONE	MC Dapaong	Magasin appartenant à l'Etat
	Naki-Ouest	Magasin appartenant aux OP
	Lotogou	Magasin appartenant à l'Etat
	Korbongou	Magasin appartenant aux OP
	Tone	Magasin appartenant à l'Etat
KPENDJAL	Mandouri	Magasin appartenant à l'Etat
	Namoudjoga	Magasin appartenant aux OP
	Koundjoaré	Magasin appartenant à la NSCT
	Ogaro	Magasin appartenant à l'Etat
TANDJOARE	Tandjoaré	Magasin appartenant à l'Etat
	Pligou	Magasin appartenant aux OP
	Malagou	Magasin appartenant aux OP
	Doré	Magasin appartenant à l'Etat
	Yenbour	Magasin appartenant aux OP
OTI	Mango	Magasin appartenant à l'Etat
	Panga	Magasin appartenant aux OP
	Barkoissi	Magasin appartenant à l'Etat
	Sadori	Magasin appartenant à l'Etat
	Gando	Magasin appartenant à l'Etat
	Nagbéni	Magasin appartenant aux OP
CINKASSE	Timbou	Magasin appartenant à l'Etat
	Cinkassé	Magasin appartenant aux OP
TOTAL REGION	22	

RECAPITULATIF				
REGION	NOMBRE DE MAGASIN			
	ETAT	OP	NSCT	TOTAL
Maritime	8	8	3	19
Plateaux	9	13	2	24
Centrale	8	8	0	16
Kara	20	11	0	31
Savanes	12	9	1	22
TOTAL	57	49	6	112

CENTRALE D'APPROVISIONNEMENT ET DE GESTION DES INTRANTS AGRICOLES (C A G I A)

Direction de la Centrale

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail – Liberté – Patrie

N° 304 /2022/CAGIA/SAF

Lomé, le 05 JUIL 2022

COUR DES COMPTES
Secrétariat Général
GREFFE TROISIEME CHAMBRE
Arrivé le 13/09/2022
Outi Afalakata KARKA

REPUBLIQUE TOGOLAISE COUR DES COMPTES Chambre des Entreprises Publiques et Assimilées LE GREFFE

Le Directeur de la Centrale

à

Monsieur le Président de la cour des comptes du Togo

LOME

Objet : Transmission des observations sur le rapport provisoire de la Cour des Comptes, exercice 2015, 2016 et 2017

Monsieur le Président,

Je viens par la présente vous transmettre, pour toutes fins utiles, les observations du Président du Conseil de Suivi et du Président du Comité de Gestion, relatives au rapport d'observations provisoires de la mission de contrôle de la gestion de la Centrale d'Approvisionnement et de Gestion des Intrants Agricoles (CAGIA) de la Cour des Comptes, exercices 2015, 2016 et 2017.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

CAGIA LE DIRECTEUR DE LA CENTRALE D'APPROVISIONNEMENT ET DE GESTION DES INTRANTS AGRICOLES

Nana NANFAMÉ

Cabinet MAEDR, rez de chaussée, Avenue du nouveau palais de la Présidence-1B.P 2823-Lomé1-Togo.Tél. : (+228) 22 22 58 57
Email : cagia_sp@agriculture.gouv.tg/ maepsgcagia_togo@yahoo.fr

Observations du Colonel AGADAZI Ouro-Koura, Ancien Ministre de l'agriculture sur le rapport d'observations provisoires de la Mission de contrôle de la gestion de la CAGIA (Exercices : 2015, 2016, 2017)

Nos observations portent sur :

- La page 22, au paragraphe 3 du point 3.2.1.2.1.1 Ingérence du Président du Conseil de suivi dans la gestion de la Centrale :

Au lieu de :

Il est relevé, cependant, une interférence du Président du Conseil de suivi dans la gestion de la Centrale. Cette interférence va de l'acquisition des intrants agricoles aux conflits opposants la CAGIA à ses fournisseurs. Ceci a été à la base des tensions qui ont été observées entre la Centrale et le ministère de tutelle.

Lire et écrire :

Il est relevé, cependant, une interférence du Ministre de l'Agriculture (Autorité contractante des marchés publics du département) dans la gestion des marchés d'acquisition des intrants agricoles de la CAGIA et dans les conflits opposant la CAGIA à ses fournisseurs.

Col Ouro-Koura AGADAZI

Rapport d'Observations Provisoires de la Mission de Contrôle de la Gestion de la Centrale d'Approvisionnement et de Gestion des Intrants Agricoles (CAGIA)

Exercices : 2015, 2016, 2017

Effectuée par la Cour des Comptes

Observations du Comité de gestion

Mai 2022

Le comité de gestion de la CAGIA de la période sous revue, adresse ses sincères remerciements à la mission de la Cour des comptes et lui témoigne sa profonde gratitude pour les conclusions qu'elle émet au terme de sa mission de contrôle de la gestion de la CAGIA. Il apprécie l'ultime objectif que s'est fixé ce contrôle : « inciter les responsables des organismes publics à la bonne gouvernance ».

Le rapport d'observation a effectivement, formulé des conclusions dans l'ensemble pertinentes et objectives. Cependant, dans le but d'apporter quelques précisions à sa finalisation, le comité formule les observations suivantes contenues dans le tableau ci-dessous.

Pages et paragraphes	Contenu du rapport de la Cour	Observations du Comité de gestion
Page 8, Exercice 2015	Il est écrit : Colonel Ouro-Koura AGADZI	Ecrire et lire : Colonel Ouro-Koura AGADAZI
Page 9, Exercice 2016, Exercices 2017	Il est écrit : Colonel Ouro-Koura AGADZI	Ecrire et lire : Colonel Ouro-Koura AGADAZI
Page 10, Composition du Comité de gestion	10 membres cités	Ajouter un onzième membre : un représentant de l'institut togolais de recherche agronomique (ITRA) juste avant l'ICAT
Page 11, 1er paragraphe, 3ème ligne	…des directions régionales de la l'agriculture ; de l'élevage et de pêche	Ecrire et lire …des directions régionales de la l'agriculture ; de l'élevage et de **la** pêche
Page 12, titre 1.2.3 Budget de la CAGIA, 3ème paragraphe	L'Etat participe au financement de la CAGIA et l'inscrit au budget général au titre ……	Ecrire et lire L'Etat participe au financement de la CAGIA et inscrit **sa part** au budget général au titre ……
Page 24, Titre 3.2.1.2.2.2. insuffisante implication des membres du Comité de gestion	Il est écrit : « Il apparaît, sur la base du contenu des procès-verbaux des sessions du Comité de gestion et des entretiens, qu'hormis le Président, les autres membres du comité ne sont pas suffisamment impliqués aussi bien dans le processus de gestion courante de la Centrale que dans la prise de décision engageant la vie de la CAGIA…. »	Ecrire : « Nonobstant l'organisation de quelques sessions extraordinaires, il apparaît, sur la base du contenu des procès-verbaux des sessions du Comité de gestion et des entretiens, qu'hormis le Président, les autres membres du comité ne sont pas suffisamment impliqués aussi bien dans le processus de gestion courante de la Centrale que dans la prise de décision engageant la vie de la CAGIA…. »
Page 29, titre 3.2.2.3.9 : Mise à la disposition gratuite du personnel et des magasins de la CAGIA,	Il ressort des divers rapports d'activités que les activités de la nouvelle réforme (AgriPME), celles de la CAGIA et des	Ecrire et lire : Il ressort des divers rapports de la CAGIA ~~d'activités~~ que les activités de la nouvelle réforme (AgriPME), et celles ~~de la CAGIA et~~ des

2ème paragraphe	sociétés privées impliquées dans …	sociétés privées impliquées dans la distribution des engrais ont été confondues et …….
Page 30 : Tableau N°5 : Affectation des dépenses	Colonne 2017, Prévisions	Colonne 2017, Prévisions ; Ajuster les chiffres de la dernière line « investissement » **30 500 000**